

DÉCISION DU MAIRE
du 3 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 6 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-07-147

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association « Le Mée-Sports GRS » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports GRS », représentée par sa présidente Madame Sophie DEFENIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports GRS », la grande salle, les salles de judo et d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-147-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports G.R.S.** », dont le siège est situé au 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-17.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous-occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-147-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/9

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et portes,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-147-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Page 2/9

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-147-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Page 3/9

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à détecter les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-147-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



[Signature]
Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports C.R.S. »
Représentée par sa Présidente



ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2023/2024

LE MEE-SPORTS G.R.S.

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Lundi	18h30 à 20h30
		Mardi	17h30 à 22h00
		Mercredi	18h00 à 20h30
		Vendredi	18h00 à 20h30**
		Samedi	13h30 à 16h30****
	Salle Judo	Mercredi	15h45 à 18h00***
		Samedi	10h30 à 17h00
	Salle Escrime	Samedi	10h00 à 15h30

- * : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
 ** : Créneaux non disponibles lors des congés scolaires
 *** : Créneaux non disponible de 15h45 à 17h lors des congés scolaires.
 **** : Fête le mur étant prioritaire en période hivernale.

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-147-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 3 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **6 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-148

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 077217702851-20230703-2023DM-07-148-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune de Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNTN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », dont le siège est situé au 90, allée du Hallier au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Franck SOUPIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 - Désignation des équipements sportifs - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur-Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous-occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Ces particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la célébration des remise de récompenses des stagiaires multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 - Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,



- > Fermer les fenêtres et baies,
- > Éteindre les lumières,
- > Fermer les portes à clé.
- > Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 - Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vol, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégâts :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.



ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Roussele nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrement, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- > Fermer les fenêtres,
- > Fermer les issues de secours,
- > Éteindre les lumières,
- > Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- > Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Domage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 - Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révoquable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et sur égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues au service public concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-148-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing »
Représentée par son Président

Franck SOUPLIN

**LE MEE SPORTS
KICK BOXING**
50, Allée du Hallier
77350 LE MEE SUR SEINE
mksb@free.fr - Tél. 08 26 49 10 29



ANNEXE 1

**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024**

LE MEE-SPORTS KICK-BOXING

GYMNASÉ	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de boxe	Lundi	17h30 à 20h00
		Mardi	18h00 à 20h30 20h30 à 22h00**
		Mercredi	18h00 à 20h00
		Jeudi	18h00 à 22h00
		Vendredi	18h00 à 20h00
	Salle Karaté	Jeudi	19h00 à 20h30
		Dimanche	10h00 à 13h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

** : Cours en commun avec Le Mée-Sports Muay Thai



ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 3 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : - 6 JUIL, 2023

N° : 2023DM-07-149

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association Le Mée-Sports Muay-Thai pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
Vu la Délibération n° 2020DCM-06-10 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur
le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant
pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de
l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », représentée par son président Monsieur Nicolas
SUBILEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à
l'association de pratiquer son activité

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », les salles de boxe et de
karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la
convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais
d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements
sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités
territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du
Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de
sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des
recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'association
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
07/217702851-20230703-2023DM-07-149-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Muay-Thai** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Nicolas SUBLEAU agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-149-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...). le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-149-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 - Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-149-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Le Vies-sur-Seine

Page 3/9

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à détecter les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes.
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 – Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et préservant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes dues.

Accusé de réception en préfecture

07-217702851-20230703-2023DM-07-149-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Le Secrétaire Général

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

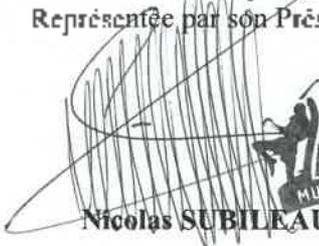
La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire




Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Muay-Thai »
Représentée par son Président




Nicolas SUBILEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-149-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 7/9

ANNEXE 1

**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024**

LE MEE-SPORTS MUAY-THAI

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de Boxe	Lundi	20h00 à 22h00
		Mardi	20h30 à 22h00**
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

** : **Cours en commun avec Le Mée-Sports Kick-Boxing**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-149-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 3 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **6 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-07-150

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association « Les P'tits Drôles » pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,
 - Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les P'tits Drôles », la grande salle de l'Espace des Régals à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de l'Etat
- recours administratif contentieux auprès de l'Etat
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « Les P'tits Drôles », dont le siège est situé au 165, rue Jean-Baptiste Poquelin au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Chantal FERRAND agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/9

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- La gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convocation spécifique.

ARTICLE 5 - Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 - Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la sécurité effectué par un contrôleur dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à détecter les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégâts :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 - Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et en l'état de la pandémie de virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impartiées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire




Franck VERNIN

L'association « Les P'tits Drôles »
Représentée par sa Présidente



Chantal FERRAND

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-150-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024****LES P'TITS DROLES**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Les Régals	Grande Salle	Lundi	8h30 à 10h00
		jeudi	8h30 à 10h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

DÉCISION DU MAIRE
du 3 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

- 6 JUL. 2023

Date de publication :

N° : 2023DM-07-151

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
des établissements d'enseignement du premier degré pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-10 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'inspectrice de l'Education Nationale Madame Véronique LEFRANC,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition des établissements d'enseignement du premier degré, les équipements sportifs à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale, Madame Véronique LEFRANC.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition des écoles du premier degré. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition des écoles citées en annexe les installations sportives figurant en annexes de la présente convention, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire.

Les écoles s'engagent à respecter ces créneaux.

L'occupation des locaux et équipements sportifs par les écoles est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2023-2024 à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024.

ARTICLE 4 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexes de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :

5.1 Période scolaire :

Le ... est tenu de fournir sa demande de créneaux au service Vie Associative.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Le gymnase et les salles demandées.

5.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués aux écoles en période scolaire ne sont pas reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires.

Les écoles doivent donc adresser ses demandes au service de Vie Associative fin septembre, ou au moins six semaines avant le début des périodes de vacances.

Les demandes seront étudiées par le service Vie Associative, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation :

Les écoles pourront utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement des séances d'Education Physique et Sportive, les activités proposées dans le cadre de l'UNSS et l'accompagnement Educatif.

Toute autre activité que les écoles souhaiteraient y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les enseignants doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le collège doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition des écoles si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

Les écoles transmettront, au début de chaque année scolaire au service Vie Associative, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Les écoles s'engagent à informer par écrit la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition du ... ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit aux écoles, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Concernant les autres jours fériés, toute utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation

Les écoles seront prévenues au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel, appartenant aux écoles, stocké dans les équipements est sous leur responsabilité.

Les écoles doivent assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.

Pour toute demande d'aménagement des locaux, les écoles doivent solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Les écoles doivent utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à détecter les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge des écoles.

La commune ou le propriétaire du matériel demandera aux écoles la réparation ou le remplacement.

Les écoles doivent prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Éducation Physique et Sportive désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, les écoles doivent communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
Date de transmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

Les écoles sont responsables des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par les écoles des installations et locaux mis à disposition. Celles-ci doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Les écoles assurent la responsabilité du déroulement de leurs séances. Elles seront responsables de la bonne tenue des élèves qu'elles accueillent dans les installations mises à leur disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Les écoles s'engagent à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2

Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, les écoles devront solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les représentants de l'établissement désignés.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

La contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Les écoles s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de leur responsabilité et devront veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.

Les écoles auront pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Les écoles ne devront pas obstruer les issues de secours pendant leur activité.

Les écoles s'engagent à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.

Elles s'engagent à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture

077-217702854-20230703-2023DM-07-151-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Page 4/7

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et notamment, en cas de défaut de paiement par les écoles des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le ... ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire




Franck VERNIN

Les écoles du premier degré
Représentées par l'Inspectrice de
l'Éducation Nationale



Véronique LEFRANC

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 6/7

ARTICLE 16 – Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Les écoles doivent transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes.
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

Les écoles s'engagent à respecter le règlement des contrôles d'accès

ARTICLE 17 – Assurance :

Les écoles s'engagent à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'elles pourraient occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Domage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, prévient l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que les écoles ne puissent prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révoquable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par les écoles.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par les écoles, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 5/7

ANNEXE 1

Créneaux attribués aux écoles du premier degré dans les équipements sportifs municipaux pour la rentrée 2023-2024 :

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Ecole maternelle MOLIERE

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES HABITUELS							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
Espace des Régals	10h00 à 11h30							

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Ecole élémentaire MOLIERE

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES HABITUELS							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
DOJO Jacques Bidard				8h30 à 12h00 14h00 à 18h30	10h à 11h30 14h00 à 18h30			
Gymnase Caulaincourt	Salle d'escrime 8h à 12h	8h à 12h						
Gymnase ROUSSELLE	Grande salle 8h45 à 11h30							
		Salle de Karaté 8h30 à 11h30	8h30 à 10h00 14h00 à 18h30					
	Salle de boxe							
Les Régals	14h00 à 18h30	14h00 à 18h30			14h à 18h30			
Gymnase B. BERNARD	Salle Tennis de table				14h à 18h00 *		* 1er semestre (du 4/09/2023 (2023-2024))	
Stade POZOBLANCO	Terrain synthétique Annexe				14h00 à 18h30			
	Terrain synthétique Foot à 6				14h00 à 18h30			

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Ecole élémentaire RACINE

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES HABITUELS							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
Gymnase René ROUSSELLE								
Grande salle	14h00 à 16h30			14h00 à 16h30				
Salle Karaté				14h00 à 16h30				
Salle 40 Boxe	14h00 à 16h30							
Gymnase Benjamin Bernard								
Salle de Tennis 40 Table				14h00 à 16h30				
DOJO Jacques Bidard	14h00 à 16h30	14h00 à 16h30						
Stade P. COBLANÇO								
Terrain synthétique Annexe	14h00 à 16h30							
Terrain synthétique Foot à 6								

Accusé de réception en préfecture
 0770217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Ecole élémentaire PLEIN CIEL

Equipements sportifs	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	REMARQUES
Gymnase CAMUS Grande salle		09h30 à 11h45					

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Ecole élémentaire GIONO

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES HABITUELS							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
Gymnase René ROUSSELLE Grande salle Salle Karaté Salle de boxe		14h00 à 16h30			15h00 à 16h30 14h00 à 16h30			
					15h00 à 16h30			
					14h00 à 16h00			
Stade Pozoblanco Terrain Annexe								

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Ecole élémentaire LAPIERRE

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES HABITUELS							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
Gymnase CAMUS					09h00 à 11h45 *			
DOJO Jacques Bidard		09h45 à 11h00 *					* Périodes 2, 3 et 4	

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Ecole élémentaire CAMUS

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES HABITUELS							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
Gymnase CAMUS Grande salle	8h30 à 11h45			8h30 à 11h45				
	14h00 à 16h30	14h00 à 16h30		14h00 à 16h30	14h00 à 16h30			

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023/2024 - Groupe élémentaire FENEZ

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES HABITUELS							REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDEDI	SAMEDI		
Gymnase CAULAINCOURT Grande salle	14h00 à 18h30	8h30 à 12h00			14h00 à 18h30		*2e semestre (du 5/02/2024 au 3/07/2024)	
	Salle de gymnastique	14h00 à 18h30						
	Salle de Judo	8h30 à 12h00		14h00 à 18h30 *	13h30 à 19h30			
	Salle d'Ecime			9h00 à 12h00 *				
Gymnase B. BERNARD								
Stade P. de Coulberlin		8h00 à 10h00 *					*1er semestre (du 4/06/2023 au 2/02/2024)	
	Salle Tennis de table	14h00 à 18h30 *						
Terrain d'Orientation		8h30 à 12h00		8h30 à 12h00	8h30 à 12h00			

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230703-2023DM-07-151-CC
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 3 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 6 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-152

**OBJET : Renouveaulement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
des établissements d'enseignement du premier degré pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale Madame Véronique LEFRANC,

Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition des établissements d'enseignement du premier degré, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juillet 2023



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-247702851-20230703-2023DM-07-152-CC
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'inspectrice de l'Education Nationale, Madame Véronique LEFRANC.

Ci-après désignées le BENEFCIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFCIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-152-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 1/6

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFCIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFCIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFCIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, dégradations, ou dégradations quelconques.

Sécurité sur le matériel sportif -

Le BENEFCIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFCIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFCIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFCIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

La ville du Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-152-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BENEFICIAIRE mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage, ...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-152-CC

Date de télétransmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

- ✓ Explosion,
- ✓ Dommage électrique,
- ✓ Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFCIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révoquée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition entrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFCIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Les établissements d'enseignement du
premier degré
Représenté par l'Inspectrice de l'Éducation
Nationale



Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230703-2023DM-07-152-CC

Date de transmission : 06/07/2023

Date de réception préfecture : 06/07/2023

Page 4/6

ANNEXE 1

Créneaux attribués aux écoles du premier degré à la piscine municipale pour la rentrée 2023-2024 :

LUNDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES
<hr/>		
MARDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES
<hr/>		
JEUDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES
<hr/>		
 VENDREDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES
<hr/>		

ANNEXE 2

Règlement intérieur de la piscine municipale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230703-2023DM-07-152-CC
Date de transmission : 06/07/2023 Page 5/6
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication : 12 JUL. 2023

N° : 2023DM-07-153

**OBJET : Convention d'occupation précaire – local « Boutique Ephémère », place de
la 2^{ème} DB, 77 350 LE MEE SUR SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu le projet de convention d'occupation précaire au profit de l'association SEMEE, siren n° 518 286 240, domiciliée place de la deuxième DB 77350 LE MEE SUR SEINE, et représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ,
- Considérant l'incendie qui a entièrement détruit le centre commercial de la Croix blanche dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au sein duquel l'association SEMEE disposait d'un local mis à disposition par la commune,
Considérant les besoins de la population fortement impactés par les événements
- Considérant la demande de l'association SEMEE adressée à la Commune en vue d'une occupation temporaire.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association SEMEE, représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ, un local vitré représentant une surface totale au sol d'environ 50 m2 composé d'un espace d'accueil, d'une arrière-salle, d'un espace de type bureau, d'une cuisine en sous-sol équipée, d'un WC situé place de la 2^{ème} DB, 77 350 LE MEE SUR SEINE, ainsi qu'un garage en sous-sol à l'extrémité de l'allée Albert Camus (n°6).
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation précaire avec l'association SEMEE, représentée par son Président, Monsieur Michel BILLECOCQ pour exercer son activité d'aide aux familles défavorisées par le biais d'un centre de redistribution alimentaire.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation précaire à compter du 11 juillet 2023, son terme étant conditionné à la survenue de l'un ou l'autre des événements suivants : la relocalisation de l'association SEMEE dans les locaux du Centre commercial de la Croix blanche après reconstruction ou dans d'autres locaux proposés par la commune.
- De mettre à disposition gratuitement le local, considérant le caractère associatif et le but non lucratif de l'association.
- De préciser que les dépenses cor

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2023

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Local « Boutique Ephémère »
place de la 2^{ème} DB, 77350 LE MEE SUR SEINE

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MÉE-SUR-SEINE (77350), Identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Décision n° 2023DM-07-153

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association SEMEE dont le siège est situé Place de la 2^e DB - 77350 Le Mée-sur-Seine, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 518 286 240 représenté par Monsieur Michel BILLECOCCQ, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée **l'OCCUPANT,**

VU :

- Le Code de commerce en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,

PREAMBULE

L'association est une Epicerie solidaire ayant pour but l'écoute des personnes en difficulté et l'aide aux familles défavorisées par le biais d'un centre de redistribution alimentaire dans un lieu d'accueil, d'échange, de convivialité et d'accompagnement socioéducatif.

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, le Conseil municipal du Mée-sur-seine encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif auquel il associe les partenaires associatifs. A cet effet, la mairie avait mis à disposition de l'association un local situé au sein du Centre commercial Croix Blanche.

Le Centre commercial ayant été entièrement détruit lors de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023, le conseil municipal de la commune a décidé de mettre à

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230719-2023DM-07-153-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

disposition de l'association le local « Boutique Éphémère » afin de lui permettre de reprendre en urgence son activité, considérant les besoins des habitants fortement impactés par les évènements, dans l'attente d'une possible relocalisation de l'association dans les locaux du Centre commercial La Croix Blanche après reconstruction ou dans d'autres locaux que la commune proposerait à l'association.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 – CARACTERE PRECAIRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés. La ville du Mée-sur-seine et l'occupant déclarent que le caractère précaire de la présente convention est objectif et justifié de par l'incertitude de l'opération de reconstruction ou de la faculté de la commune de proposer une relocalisation dans d'autres locaux comme exposé en préambule.

Aux termes des présentes, la ville du Mée-sur-seine et l'occupant reconnaissent que la présente convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce.

1.2 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

L'occupant ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation pour l'activité de centre de redistribution alimentaire, lieu d'accueil, d'échanges, de convivialité et d'accompagnement socioéducatif et ce de manière exclusive à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention.

Le bénéficiaire disposera de 50 m² à titre gratuit hors charges, répartis comme suit :

- 1 espace d'accueil de 20 m²
- 1 espace de 6 m² (arrière-salle)
- 1 espace de type « bureau »
- 1 local en sous-sol
- 1 WC

Ainsi qu'un garage en sous-sol à l'extrémité de l'allée Albert Camus (n°6)

Le niveau d'activité ne peut faire l'objet d'un engagement contractuel entre les parties signataires.

La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'occupant. Elle n'est pas cessible, transférable ou susceptible de...

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20230740-2023DM-07-153-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

1.3 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par l'OCCUPANT.

1.4 – ETAT DES LIEUX

Un état de lieux sera établi en présence des deux parties lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter du 1er juillet 2023. Son terme est conditionné à la survenue de l'un ou l'autre des événements suivants :

- Relocalisation de l'association dans les locaux du Centre commercial de la Croix Blanche après reconstruction
- Ou dans d'autres locaux proposés par la commune.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent de l'OCCUPANT est :

Nom, prénom : Michel BILLECOCCQ

Fonction : Président

Courriel : michel.billecocq@sfr.fr

Téléphone : 07 89 02 83 59

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole DESCAUDIN

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : cdescaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 87 56 46

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. L'OCCUPANT s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation précaire est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation précaire et ses annexes ;
- Etat des lieux d'entrée;
- Attestations d'assurance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés. Toute demande d'ouverture exceptionnelle devra être formulée à la ville du Mée-sur-seine.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera principalement les jours suivants : lundi, mardi, vendredi et samedi, mais aussi occasionnellement le mercredi et le jeudi.

L'occupant communique ces horaires d'ouverture à la ville du Mée-sur-seine, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part de l'occupant de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la ville du Mée-sur-seine est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors internet et téléphonie), en lieu et place de l'occupant :

- Electricité (EDF)
- Eau

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance/dépôt de garantie

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit considérant le caractère associatif et le but non lucratif de l'association.

L'occupant est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la ville du Mée-sur-seine.

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de l'occupant.

5.1.5 – Sous-occupation

Les locaux ne pourront faire l'objet d'aucune sous-occupation ni de sous-location.

Accusé de réception en préfecture
0772177028542023071012623DM-07-153-EC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

5.1.6 – Entretien des locaux

Le coût de l'entretien des locaux sera à charge de l'occupant.

En cas de carence constatée, la ville du Mée-sur-seine suppléera à l'occupant défaillant et lui en facturera les coûts.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge de l'occupant.

5.1.7 – Gestion des locaux

L'occupant devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, l'OCCUPANT s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

L'OCCUPANT devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

L'OCCUPANT devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge de l'OCCUPANT.

5.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par l'OCCUPANT, autour de l'entrée et de l'accès.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'OCCUPANT, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite.

5.1.14 – Travaux

Tous travaux et toutes modifications dans les locaux sont soumis à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

5.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge de l'OCCUPANT. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT atteste sur l'honneur que son activité est réalisée exclusivement dans le cadre du bénévolat librement consenti par les intéressés. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'OCCUPANT doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs.

L'OCCUPANT se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

L'OCCUPANT déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux conformément aux dispositions relatives à la présente convention d'occupation précaire. À ce titre, notamment, aucune propriété commerciale et, de facto, aucun droit au renouvellement, ne lui sont accordés

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre l'OCCUPANT et l'usager du service proposé par lui.

L'OCCUPANT est seul responsable de son utilisation des locaux et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations de l'OCCUPANT, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, l'OCCUPANT est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

L'OCCUPANT garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention de l'OCCUPANT dans les locaux ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité de l'OCCUPANT.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation des locaux.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

9.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

9.2 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins deux (2) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 – Résiliation résultant de la réalisation des conditions d'occupation prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions rappelées en préambule et aux articles 1.1 et 2, reproduites ci-après, aura été réalisée :

- Condition 1 : Relocalisation de l'association dans les locaux du Centre commercial de la Croix Blanche après reconstruction
- Condition 2 : Ou dans d'autres locaux proposés par la commune.

La résiliation devra être notifiée dans les sept jours suivant la date définie par la commune.

9.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 10 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 11 juillet 2023

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE

Le Maire,



Franck VERNIN



POUR L'OCCUPANT

Le Président,



Michel BILLECOQ

Annexes :

- Attestation d'assurance
- Etat des lieux d'entrée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023DM-07-153-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 1^{er} juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication: **10 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-154

OBJET : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France – Bande de terrain Place Fraguier

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses,
- Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre Voies Navigables de France et la Commune du Mée-sur-Seine,

DÉCIDE :

- De conclure avec Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilitée, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une bande de terrain située Place Fraguier au Mée-sur-Seine d'une superficie de 40,95 m² (31,5m x 1,3m) / PK 110,935 Voie d'eau Seine, étant précisé que la localisation exacte de cette bande de terrain est précisée en annexe de ladite convention, ci-annexée
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une bande de terrain située Place Fraguier au Mée-sur-Seine d'une superficie de 40,95 m² (31,5m x 1,3m) / PK 110,935 Voie d'eau Seine, ci-annexée
- De rappeler que le montant de la redevance annuelle pour cette occupation du domaine public fluvial est de 116,38 euros, à payer selon les modalités prévues à ladite convention ci-annexée,
- De rappeler que ladite convention est conclue pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2028, selon les modalités prévues par cette dernière
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} juillet 2023

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est concédée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux Intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès d'Accusé de réception en préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir 07-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC

Date de télétransmission : 10/07/2023

Date de réception préfecture : 10/07/2023



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
21972310063**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'eau, représenté par Sandrine MICHIOT, Cheffe de Pôle, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0051815
COMMUNE LE MEÛ SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239
555 Route DE BOISSISE
BP 90
77350 LE MEÛ SUR SEINE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 05/05/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Bar, restauration et commerce alimentaire) :

Occupation d'une bande de terrain par la Guinguette

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC Date de télétransmission : 10/07/2023 Date de réception préfecture : 10/07/2023
--

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : LE-MEE-SUR-SEINE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : LE MEE SUR SEINE (77)
- Voie d'eau : Seine
- PK : 110.935
- Rive : Droite
- Superficie : 40.95 m²

Description sommaire de la partie terrestre : occupation d'une bande de terrain, dépendance du domaine public fluvial de 31.50 m de long sur 1.30 m de large suite à des travaux de réhabilitation et d'extension des installations de la "guinguette" sise place Fraguier.

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : -NEANT-
- partie terrestre : occupation d'une bande de terrain, dépendance du domaine public fluvial de 31.50 m de long sur 1.30 m de large suite à des travaux de réhabilitation et d'extension des installations de la "guinguette" sise place Fraguier.

Complément de localisation : aménagement des berges au droit d'une parcelle communale

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter du 01/07/2023. Elle prend fin le 30/06/2028.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RÉSILIATION de la convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récoltment

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance annuelle de base d'un montant de 116.38 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DURÉE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
L.F.-MEE-SUR-SEINE	Terrain - Usage économique	Annuel	116.38	Indice du coût de la construction	1966 0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de désordres constatés sur la berge soutenant la dalle, l'occupant sera tenu d'effectuer, à ses frais, des travaux de consolidation et de remise en état. Il devra, par ailleurs, consulter régulièrement les données hydrologiques sur le site VIGICRUES et procéder au démontage des installations en cas de risque de crue.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article **DUREE**

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L. 2122-7 et R. 2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégat apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et cotée, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrement le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de balage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devient redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

-Réparations

Le représentant de VNF, averti *préalablement et sans délai*, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC Date de télétransmission : 10/07/2023 Date de réception préfecture : 10/07/2023
--

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La relevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC Date de télétransmission : 10/07/2023 Date de réception préfecture : 10/07/2023
--

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

UTJ Seine-Amont
2 quai de la Tourbelle
75005 PARIS
France

- Pour l'occupant :

COMMUNE LE MEE SUR SEINE
111 Rue LA L YRE
77350 LE MEE SUR SEINE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Etat des lieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

* Obligations d'entretien des bords

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sandrine MICHOT
Cheffe de Pôle

A

le / /

Pour l'occupant

COMMUNE DE MEE SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239
(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)



Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 21/03/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 30 de VNF en date du 24/03/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 0051815
COMMUNE LE MEE SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239
555 Route DE BOISSISE
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE
France

ACTE

N° COT : 21972310063
Date d'effet : 01/07/2023
Date d'échéance : 30/06/2028
Durée : 5 année(s)
Périodicité de facturation : Annuel

REDEVANCE

Redevance annuelle de base : 116,38 €/an

Montant valable pour une occupation du 1^{er} janvier au 31 décembre et payable d'avance.

Redevance de la première période : 58,67 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2023.

La redevance pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé repris dans le calcul détaillé de la redevance de base ci-après. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

Actualisation de la redevance annuelle de base :

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article **REDEVANCE** de l'acte.

CALCUL DETAILLE DE LA REDEVANCE DE BASE

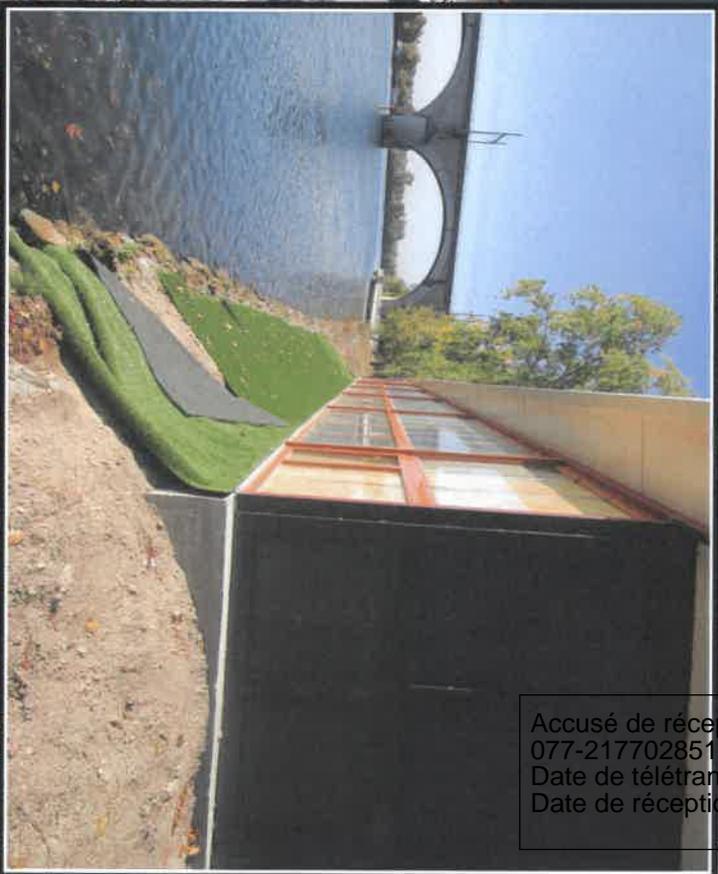
Site : LE-MEE-SUR-SEINE

Elément tarifé	Terrain - Usage économique	
Commune	LE MEE SUR SEINE (77)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	2.03 €/m ² /an
Coefficient commercial ou touristique (Cct)	Faible potentiel commercial/touristique	1.4
Sp	Superficie totale du terrain	40.95 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	116.38 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Sp}$$

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Plan de situation «GUINGUETTE» Place FRAGUIER



Situation : Seine /LE-MEE/S./droite/ PK = 110,935

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230701-2023DM-07-154-CC
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-155

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
du lycée George Sand pour la saison 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-10 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du lycée George Sand la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023

Franck Vornin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de
 - recours contentieux pour excès de pouvoir
- Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-155-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENT SCOLAIRE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **lycée George Sand**, situé Rue de la Mare au Diable au Mée-sur-Seine (77350), représenté par sa Provisoire, Madame Sandra BENARD.

• • •

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition du lycée. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du lycée les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire. Le lycée s'engage à respecter ces créneaux.

L'occupation des locaux et équipements sportifs par le lycée est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2023-2024 à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024.

ARTICLE 4 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :

5.1 Période scolaire :

Le lycée est tenu de fournir sa demande de créneaux au service Vie Associative.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandés

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-155-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

5.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués au lycée en période scolaire ne sont pas reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires.

Le lycée doit donc adresser ses demandes au service de Vie Associative fin septembre, ou au moins six semaines avant le début des périodes de vacances.

Les demandes seront étudiées par le service Vie Associative, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation :

Le lycée pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement des séances d'Education Physique et Sportive, les activités proposées dans le cadre de l'UNSS et l'accompagnement Educatif.

Toute autre activité que le lycée souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les enseignants doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le lycée doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du lycée si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la comptabilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

Le lycée transmettra, au début de chaque année scolaire au service Vie Associative, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le lycée s'engage à informer par écrit la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition du lycée ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit au lycée, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Concernant les autres jours fériés, toute utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation.

Le lycée sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au lycée, stocké dans les équipements est sous sa responsabilité.

Le lycée doit assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.

Pour toute demande d'aménagement des locaux, le lycée doit solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le lycée doit utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du lycée.

La commune ou le propriétaire du matériel demandera au lycée la réparation ou le remplacement.

Le lycée doit prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Education Physique et Sportive désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le lycée doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023DM-07-155-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

Le lycée est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le lycée des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le lycée assure la responsabilité du déroulement de ses séances. Il sera responsable de la bonne tenue des élèves qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le lycée s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2.

Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le lycée devra solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les représentants de l'établissement désignés.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le lycée s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le lycée aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Le lycée ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Le lycée s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Le lycée doit transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

Le lycée s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 – Assurance :

Le lycée s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion.
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le lycée ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le lycée.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le lycée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture

077217702854-20230707-2023DM-07-155-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Le site sur-élève

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le lycée des redevances dues aux échéances impariées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le lycée ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire:




Franck VERNIN

Le lycée George Sand
Représenté par sa Directrice



Sandra BENARD

ANNEXE 1

Créneaux attribués au lycée George Sand dans les équipements sportifs municipaux pour la rentrée 2023-2024 :

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-155-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023-2024- LYCEE GEORGE SAND

Equipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES					REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
Gymnase Benjamin Bernard Salle Tennis de table		10h00 à 12h00 *		10h00 à 12h00 * 2	10h00 à 12h00 * 2	* Créneaux attribués du 20/11/2023 au 9/02/2024
		11h00 à 12h00 *		09h30 à 9h30 **	11h00 à 12h00 * 1	* Créneaux attribués du 5/12/2023 au 15/03/2024 ** Créneaux attribués du 8/11/2023 au 17/04/2024
Piscine						

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230707-2023DM-07-155-CC
 Date de télétransmission : 12/07/2023
 Date de réception préfecture : 12/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL, 2023**

N° : 2023DM-07-156

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur du lycée George Sand pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du lycée George Sand, représenté par sa proviseure Madame Sandra BENARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du lycée George Sand, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023DM-07-156-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **lycée George Sand**, représenté par sa Provisoire, Madame Sandra BENARD.

Ci-après désigné(e) le **BENEFICIAIRE**,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du **BENEFICIAIRE**. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du **BENEFICIAIRE** la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 5 juillet de l'année suivante. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2023/2024. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction annuelle de la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

Accusé de réception en préfecture : la mise à jour annuelle
077-217702851-20230707-2023DM-07-156-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFCIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFCIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFCIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFCIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFCIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFCIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFCIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFCIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

La ville de Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BEESAN mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFCIAIRE.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFCIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFCIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFCIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFCIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :

Le BENEFCIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'établissement.

Accusé de réception en préfecture

077217702854202307072023DM-07-156-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Le Mée-sur-Seine

Page 3/7

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BÉNÉFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BÉNÉFICIAIRE.

- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BÉNÉFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BÉNÉFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



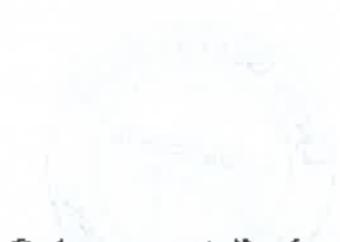

Franck VERNIN

Le lycée Georges Sand
Représenté par sa Proviseure



Sandra BÉNARD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-156-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



ANNEXE 1

Créneaux attribués au lycée George Sand à la piscine municipale pour la rentrée 2023-2024 :

ANNEXE 2

Règlement intérieur de la piscine municipale

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-156-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023-2024- LYCEE GEORGE SAND

Équipements sportifs	CRENEAUX HORAIRES					REMARQUES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
Gymnase Benjamin Bernard Salle Tennis de table		10h00 à 12h00 * 2		10h00 à 12h00 * 2	10h00 à 12h00 * 2	* Créneaux attribués du 20/11/2023 au 9/02/2024
		11h00 à 12h00 *		11h00 à 12h00 * 1	11h00 à 12h00 * 1	* Créneaux attribués du 5/12/2023 au 15/03/2024 ** Créneaux attribués du 8/11/2023 au 17/04/2024
Piscine			8h30 à 9h30 ** 1			

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230707-2023DM-07-156-CC
 Date de télétransmission : 12/07/2023
 Date de réception préfecture : 12/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL 2023

N° : 2023DM-07-157

**OBJET : Avenant n° 1 à la convention d'utilisation des équipements sportifs
n° 402208073**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la décision n° 2022DM-07-053 relative au renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs faveur de l'association « Le Mée-Sports Tir » pour la saison 2022/2023,
- Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux n° 402208073,
- Considérant la nécessité de modifier la date de validité de mise à disposition du gymnase René Rousselle,

DÉCIDE :

- ✦ De conclure un avenant n° 1 à la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402208073, ayant pour objet de prolonger la date de validité de mise à disposition du gymnase Rousselle, initialement fixée au dimanche 9 juillet 2023, au mercredi 12 juillet 2023,
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n° 1 relative à la mise à disposition des équipements sportifs susvisés, annexée à la présente décision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023

Franck Vermin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours administratif hiérarchique auprès de M. le Préfet
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-157-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 4022080073**

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tir** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Omar BENHALIMA agissant pour le compte de l'association,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – La date de validité de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 4022080073, initialement fixée au dimanche 9 juillet 2023, est prolongée jusqu'au mercredi 12 juillet 2023.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 juillet 2023.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Mée-Sports Tir
Représenté par son Président

Omar BENHALIMA



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-15-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUIL. 2023**

N° : 2023DM-07-158

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » pour la saison 2023/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » représentée par sa présidente Madame Jocelyne VERNON,

Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » la grande salle de l'Espace de Régals à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2022/2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-158-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franek VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Les Flamboyants du Mée-sur-Seine** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne VERNON agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 - Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe I de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe I de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association sont à la charge de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture par elle-même.

077-217702851-20230707-2023DM-07-158-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service de la vie associative pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Vie Associative, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Vie Associative en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-158-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

- Eteindre les lumières.
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 – Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la sécurité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023DM107-158-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Le Maire, M. S. S. S.

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à détecter les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune. Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes.
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition :
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion.
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes dues.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire




Franck VERNIN

**L'association « Les Flamboyants du
Mée-sur Seine »**
Représentée par sa Présidente

 **Jocelyne VERNON**



ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2023/2024****LES FLAMBOYANTS**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Espace Les Régals	Grande Salle	Samedi	16h00 à 18h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-158-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Page 9/9

DÉCISION DU MAIRE
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-159

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la maison des associations en
faveur de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » pour l'année scolaire
2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine », représentée par sa présidente Madame Jocelyne VERNON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 4 de la Maison des associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Les Flamboyants, le bureau n° 4 de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne VERNON agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE,**

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

*Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.
Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.*

L'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir promouvoir l'histoire et la culture des Départements et Régions d'Outre-Mer.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du bureau n° 4 au sein de la Maison des associations le local n° 4. Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception préfeture remis à disposition du
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de transmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BÉNÉFICIAIRE disposera du bureau n° 4 d'une surface égale à 18 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BÉNÉFICIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BÉNÉFICIAIRE est :

Nom, prénom : VERNON Jocelyne

Fonction : Présidente

Courriel : jocelynevernon@live.fr

Téléphone : 06 62 21 15 96

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et

Accusé de réception en préfecture
07/217702854-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFCIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'événements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFCIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFCIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Établissement Recevant du Public dont il fait partie, et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
07/21/2023 12:02:30
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BÉNÉFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BÉNÉFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BÉNÉFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BÉNÉFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BÉNÉFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BÉNÉFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Les clés ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BÉNÉFICIAIRE.
 Les conditions d'attribution et d'utilisation des clés seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BÉNÉFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BÉNÉFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BÉNÉFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
 Date de télétransmission : 12/07/2023
 Date de réception préfecture : 12/07/2023

- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété Intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20230707-2023DM-07-159-GC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 5 juillet 2023

POUR LA COMMUNE,

« Les Flamboyants »,

Le Maire,

La Présidente,



Franck VERNIN

Jocelyne VERNON

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

LES FLAMBOYANTS DU MEE-SUR-SEINE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 4	Dernier samedi de chaque mois	14h00 à 18h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-159-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 7 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-160

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne pour la saison
2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration Madame Isoline GARREAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2023/2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-160-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont le siège est situé au 56, avenue de Corbeil à Melun (77000), représentée par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Isoline GARREAU.

Ci-après désigné(e) le BÉNÉFICIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BÉNÉFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – Jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BÉNÉFICIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 7 juillet 2024, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 7 juillet de l'année suivante. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2023/2024. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BÉNÉFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements.

Toute autre activité que le BÉNÉFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- > Ranger le matériel,
- > Fermer les fenêtres et baies,
- > Éteindre les lumières,
- > Fermer les portes à clé.
- > Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BÉNÉFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale – suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BÉNÉFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BÉNÉFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BÉNÉFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes de sécurité indiquées par le fabricant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-160-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFCIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFCIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFCIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BRESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisées par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le BENEFCIAIRE doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe à la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS ou aux représentants désignés.

Le BENEFCIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFCIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFCIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023DM-07-160-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BÉNÉFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BÉNÉFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. Le BÉNÉFICIAIRE doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le BÉNÉFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 - Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, prévendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023DM-07-160-CG

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BÉNÉFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BÉNÉFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eu égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BÉNÉFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BÉNÉFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours

Représentée par la Présidente du Conseil
d'Administration

Isaline CARREAU

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023DM-07-160-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Page 5/7

ANNEXE 1**PLANNING PISCINE
POUR LA SAISON 2023/2024****LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES**

JOUR*	HORAIRE
Dimanche	8h à 9h.

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles.**

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture

1077-217792851-20230707-2023DM-07-160-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

Page 7/7

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-0161

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » pour l'été 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
 - Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 10 juillet au 10 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès du Mairie
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-161-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », dont le siège est situé au 90, allée du Hallier au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Franck SOUPIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – Jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour l'été 2023, à compter du lundi 10 juillet au jeudi 10 août 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 – Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 7 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désaffiliation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à détecter les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans ses installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023DM-07-161-CC

Date de télétransmission : 12/07/2023

Date de réception préfecture : 12/07/2023

de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing »
Représentée par son Président

**LE MEE SPORTS
KICK BOXING**

40, Allée du Harrier
77350 LE MEE sur SEINE
mks@mees.fr - Tél. 06 25 43 19 29
Franck SOUPIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023DM-07-161-CC
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Page 6/8

ELS

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 16 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révoquée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire,

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DU LUNDI 10 JUILLET AU JEUDI 10 AOUT 2023****LE MEE-SPORTS KICK-BOXING**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de boxe	Lundi	17h30 à 20h00
		Mardi	18h00 à 22h00
		Mercredi	18h00 à 20h00
		Jeudi	18h00 à 22h00
		Vendredi	18h00 à 20h00
	Salle Karaté	Jeudi	19h00 à 20h30
		Dimanche	10h00 à 13h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DECISION DU MAIRE
du 13/07/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **20 JUL, 2023**

N° : 2023DM-07-162

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ET
RÉSEAUX DIVERS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation
des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute
décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et
accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont
inscrits au budget ;
Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à
l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 7 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de
conclure un marché de travaux d'entretien de voirie et réseaux divers ;
Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la
plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société EIFFAGE ROUTE IDF
CENTRE/OUEST sise 10 rue des Champarts – 77820 LE CHÂTELET-EN-BRIE

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de travaux d'entretien de voirie et réseaux divers à l'entreprise
EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE/OUEST sise 10 rue des Champarts – 77820 LE
CHÂTELET-EN-BRIE ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - montant minimum annuel : sans
 - montant maximum annuel : 800 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée d'un an et
qu'il pourra être reconduit expressément trois fois par la collectivité, sans que sa durée
globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230713-2023DM-07-162-AI
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juillet 2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230713-2023DM-07-162-A1
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 18/07/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **20 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-163

OBJET : Signature d'un bail dérogatoire lots 4758 centre commercial Plein ciel au profit de l'entreprise DS Retoucherie, retoucheuse couturière

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5.
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de bail dérogatoire au profit de la société « DS Retoucherie », représentée par **Madame Sonmez Dilek**, gérante.
- Considérant l'incendie qui a entièrement détruit le centre commercial de la Croix blanche dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au sein duquel l'entreprise Madame Sonmez Dilek louait un local commercial,
- Considérant les besoins de la population fortement impactés par les événements,
- Considérant la demande de **Madame Sonmez Dilek** adressée à la Commune en vue d'une occupation temporaire,
- Considérant dès lors le caractère justifié de la conclusion d'un bail dérogatoire d'une année,

DÉCIDE :

- De conclure un bail dérogatoire avec la société « DS Retoucherie », représentée par **Madame Sonmez Dilek**, gérante, concernant le local commercial, Lot n°4758, centre commercial Plein ciel 77350 Le Mée-Sur-Seine, pour une durée de 1 ans à compter du 13 juillet 2023, à usage commercial pour l'activité de retoucheuse, couturière et ce de manière exclusive, à l'exclusion de tout autre activité.
- De mettre à disposition gratuitement le local, considérant la perte de son local dans l'incendie du centre commercial croix blanche et les besoins de la population en service de proximité,
- De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.
- D'autoriser en conséquence la signature dudit bail dérogatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 juillet 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

2023/07/20

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

BAIL DEROGATOIRE

(En application de l'article L. 145-5 du Code de commerce)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de **L.E. MÉE-SUR-SEINE** (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise, Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité par délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2023DM-07-163

Ci-après dénommée le **BAILLEUR**

D'UNE PART,

ET

L'établissement **DS Retoucherie**, domiciliée au Centre Commercial Croux blanche- 77350 L.E. MEE SUR SEINE, SIRET 847 589 191 00019 (une modification de domiciliation sera effectuée dans les meilleurs délais afin de prendre en compte le changement d'adresse de l'entreprise)

Représentée par Madame Sonmez Dilak, demeurant à Ponthierry, 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry

Ci-après dénommée le **PRENEUR**

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I – OBJET

Le **BAILLEUR** donne à bail au **PRENEUR**, qui accepte, le local ci-après désigné, dépendant d'un ensemble immobilier sis à Le Mée-sur-Seine, en application de l'article L. 145-5 du Code de commerce relatif au bail dérogatoire.

II – DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Un local commercial, référence cadastrale BI n°56 lieu-dit «Plaine du marché Marais» :

- Lot n°4758, local commercial n°17, bâtiment 2 au rez-de-chaussée comprenant :
une pièce principale avec dalles au sol, lave-mains et chauffe-eau électrique.

Ainsi que ledit local se poursuit avec ses annexes et servitudes apparentes ou occultes, le **PRENEUR** déclarant, sans aucune exception ni réserve, bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue du présent acte.

Le **PRENEUR** renonce expressément à tout recours ou réclamation pour toute erreur ou omission relative à la désignation.

III – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée ferme de 12 mois, à compter du 13 juillet 2023. En aucun cas l'occupation ou le bail ne pourra se poursuivre après cette date, sauf décision commune des parties matérialisée par la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire, étant précisé que la durée cumulée des baux dérogatoires ne peut excéder 3 ans.

IV – DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux et espaces loués ne pourront être utilisés, pendant toute la durée du présent bail, que pour l'activité de métiers du tissu, couturière, retoucheuse, code APE 9529Z. « réparation d'autres biens personnels et domestiques » et ce de manière exclusive (à l'exclusion de toute autre activité).

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle, de la confirmation des baux, après ses activités autorisées, sans que le **BAILLEUR** puisse être inquiété, ni recherché

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux occupants de l'immeuble, aux voisins, et en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores ou olfactives. Concernant les nuisances sonores, en cas d'animation notamment, la sonorisation (musique, animation, etc.) ne pourra excéder 22h30 sauf dérogation sur demande auprès de Monsieur le Maire.

Tout changement d'activité est interdit sauf accord préalable écrit et par écrit du BAILLEUR.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non-concurrence qui s'imposeraient au BAILLEUR.

V – LOYER

1) Montant du loyer

Considérant, la destruction complète du local commercial de Madame Sunnez Dilek dans l'incendie du centre commercial Croix blanche la nuit du jeudi 29 juin 2023 au 30 juin 2023 et, la volonté de la commune de répondre aux besoins de ses administrés pour le maintien d'un commerce de proximité, le présent bail est consenti et accepté à titre gratuit durant la période du présent bail et ce dans l'intérêt général que constitue l'implantation d'une telle activité.

2) Modalités de paiement et intérêts de retard

Sans objet.

3) Révision du loyer

Sans objet.

VI – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

VII – CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION ET DE JOUISSANCE

1) Charges

Le PRENEUR s'engage à acquitter toutes les charges, impôts, taxes et redevances de manière que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et qu'en toute hypothèse le loyer ci-dessus fixé soit perçu net de toutes charges locatives quelconques.

Un inventaire des charges et impôts supportés par le PRENEUR est déposé annexé aux présentes (annexe n°1)

2) Abonnements

Le PRENEUR s'engage à souscrire tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone, en payer régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances selon les indications de ses compteurs et relevés, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété sur ce sujet. Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnisation en cas d'arrêt des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ou pour tout autre cas de force majeure.

Le PRENEUR connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir le branchement desdits équipements et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité et renonce en conséquence à invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de retard dans ces branchements ou raccordements pour quelque cause que ce soit.

Le PRENEUR assumera la charge des taxes et redevances relatives à tous branchements et aux abonnements subséquents.

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas prétexter des délais demandés par l'administration pour effectuer ces branchements, pour réclamer auprès du BAILLEUR une diminution de loyer ou un différé de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

3) Entretien et réparation

Le PRENEUR fera, à ses frais pendant le cours du bail, tous travaux d'entretien, de réfection et de remplacement de toute nature qui seront nécessaires, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil.

Le PRENEUR devra entretenir et remplacer au besoin, sous son entière responsabilité, toutes les installations à son usage personnel telles que robinets d'eau, fermetures des fenêtres, portes, volets, stores, glaces, vitres, parquets, revêtements de sol et de murs, y compris les vitrages des verrières qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués, et n'exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour cause d'infiltration provenant desdits vitrages ; cette énumération étant énonciative et nullement limitative.

Le PRENEUR déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils dépendant des lieux loués et de l'immeuble.

Le PRENEUR reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels, en fin de jouissance.

Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver à leur usage.

Le PRENEUR sera également responsable des dégradations dues à un usage anormal ou non conforme à la destination des lieux, ainsi que des pertes survenant dans les lieux loués.

Le PRENEUR déclare faire son affaire personnelle de l'entreposage et de la sortie des poubelles, les containers de l'immeuble ne pouvant en aucune façon recevoir les déchets liés à son activité.

Le PRENEUR fera ramoner à ses frais, conformément aux règlements en vigueur et aussi souvent que nécessaires, les conduits de fumée, d'extraction et de ventilation et de ventilation par un fumiste qualifié et en justifiera au BAILLEUR. Il s'assurera, avant toute utilisation de l'étanchéité desdits conduits.

Les appareils de chauffage dépendant des lieux loués, tels que chaudières de chauffage central individuel, chauffe-eau, chauffe-bains, etc. devront faire l'objet de contrats d'entretien sans discontinuité.

En cas de désenclenchement, le ramonage et l'entretien des appareils cités ci-dessus et des conduits de fumée, devront être effectués dans le mois précédant le départ.

Le PRENEUR devra aviser immédiatement le BAILLEUR, avec confirmation écrite, de toute réparation incombant à ce dernier, sous peine d'être tenu responsable de toutes aggravations ou dommages résultant de son silence ou de son retard.

Le PRENEUR sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient rendues nécessaires, soit par le défaut d'exécution des réparations dont LE PRENEUR à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Le PRENEUR devra laisser en tout temps le libre accès des lieux loués au BAILLEUR, à ses mandataires et à son architecte, pour permettre l'entretien et la surveillance du bâtiment.

Le PRENEUR souffrira toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

De même le PRENEUR devra supporter, sans recours contre le BAILLEUR, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, par les voisins ou par des tiers, quelque gêne qui puisse en résulter, sauf recours éventuels contre leurs auteurs.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous aménagements et installations existants dont l'enlèvement est nécessaire :

- à l'entretien, la réparation, le remplacement des équipements ou de gros œuvre de l'immeuble;
- à la recherche et à la réparation de tous dommages et sinistres s'étant déclarés dans les lieux loués, dans les autres parties de l'immeuble ou dans un immeuble voisin.

Lors de l'exécution du ravalement le cas échéant, dont il supportera le coût, il devra également déposer et reposer à ses frais et sans délai, tous agencements et équipements dont l'enlèvement serait utile pour l'accomplissement des travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Si, préalablement à leur réinstallation, les agencements et enseignes susvisés doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, celle-ci sera faite aux frais de PRENEUR, si leur réinstallation n'est plus possible. Le PRENEUR ne pourra, de ce fait, exercer aucun recours contre le BAILLEUR.

4) Modifications apportées à l'immeuble

Par dérogation à l'Article 1723 du Code Civil, le BAILLEUR se réserve la faculté d'apporter toutes les modifications qui lui plairont à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de constructions dans les cours ou jardins ou de toute autre manière, le BAILLEUR s'interdisant seulement de modifier l'intérieur des lieux loués.

5) Travaux

Le BAILLEUR s'engage à adresser au PRENEUR, à la signature du présent bail un état prévisionnel sur un an des travaux qu'il prévoit de réaliser ainsi que le budget prévisionnel correspondant, et la répartition de ces charges entre les différents occupants d'un même immeuble en pourcentage de surfaces occupées le cas échéant.

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune démolition, ni construction, et généralement, des travaux touchant au gros œuvre, sans avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires et sans l'autorisation écrite du BAILLEUR qui pourra lui imposer le contrôle de son architecte ; les honoraires de ce dernier étant à la charge du PRENEUR.

Préalablement aux travaux, il devra justifier des assurances mentionnées dans le présent contrat.

Les plans des aménagements, installations, améliorations et embellissements projetés par le PRENEUR devront, préalablement à toute exécution être soumis pour accord au BAILLEUR.

Dans tous les cas, le PRENEUR devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'accessibilité aux équipements de l'immeuble afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le remplacement, par notamment la présence des siphons, tampons de dégagement, culottes de raccordement, robinets d'arrêt, boîtiers de dérivation ou de réparation, purgeurs, dispositifs anti-bélier, compteurs, etc.; cette liste n'étant nullement exhaustive.

Tous les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par le PRENEUR deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété du BAILLEUR à l'expiration du bail, à moins que le BAILLEUR ne préfère demander la remise des lieux dans leur état d'origine, par le versement d'une indemnité pécuniaire de leur coût, sur devis à l'initiative du BAILLEUR, qui constituera une créance privilégiée au même titre que le loyer.

6) Exercice de l'activité

Le PRENEUR s'engage :

- à faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications à apporter aux lieux loués et à leurs installations qu'il estimerait utile ou nécessaire à l'exercice de son activité ou qui seraient imposées par la législation en vigueur ou à venir et touchant notamment à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- à faire son affaire personnelle de l'équipement des locaux en matériel de sécurité (extincteurs, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et à en assurer l'entretien.
Il devra à cet effet, souscrire tout contrat technique de maintenance et de vérification des matériels de sécurité.
- à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à la normale sous peine de réparation à ses frais, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, les machines, s'il en existe devront être munies de tous dispositifs anti-vibratifs et anti-bruit, de manière à n'occasionner aucune gêne aux voisins.
- à ne pouvoir placer sur la façade ou les terrasses de l'immeuble aucune enseigne, plaque ou élément de décoration sans le consentement écrit du BAILLEUR ; en cas d'autorisation ces installations demeureront sous l'entière responsabilité du PRENEUR ;
- le PRENEUR renonce à toute réclamation ou toute action à l'encontre du BAILLEUR pour le cas où celui-ci louerait un autre local dans l'immeuble pour une activité similaire, fut-elle concurrentielle.

7) Défaut de paiement

Au cas où le PRENEUR serait défaillant dans le paiement de ses charges ou de tous accessoires, il remboursera au BAILLEUR l'ensemble des frais exposés par celui-ci en vertu du droit conservatoire prévu à l'article 10 du Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant sur le droit conservatoire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

commerciale (article 12 du tarif de l'huissier de Justice), ainsi que ses honoraires et, les honoraires dus à l'avocat du propriétaire et ceux de son avoué à la Cour le cas échéant

Règlement de copropriété ou de jouissance - Règlement intérieur

Le *PRENEUR* devra se conformer aux obligations découlant du règlement de copropriété et du règlement intérieur, du centre commercial Croix blanche dont dépendent les locaux loués, ainsi qu'à toutes notes ou circulaires qui pourraient en être la conséquence et ainsi qu'à toutes résolutions d'assemblées générales prises par le syndicat des copropriétaires.

Il devra notamment :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police concernant la bonne tenue des immeubles collectifs ;
- n'embarrasser par aucun objet, ou d'une manière quelconques les lieux à usage commun ;
- maintenir les parties communes de l'immeuble en parfait état de propreté ;
- à tout moment, permettre que le *BAILLEUR* ou ses représentants, dûment mandatés, accèdent et visitent les lieux loués ;
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente, à gaz en bouteille par exemple de type « butane » ou « propane » ou au fuel et n'entreposer aucun combustible en caves.
Préalablement à toute installation d'un système de chauffage au gaz, le *PRENEUR* devra faire vérifier à ses frais la conformité de la cheminée avec les règles de sécurité en la matière, sans aucun recours contre le *BAILLEUR*. Il sera responsable de tous dommages résultant de l'inobservation de la présente clause.

8) Conditions générales de jouissance

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions générales suivantes que le *PRENEUR* s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

a. Autorisation(s) nécessaire(s) à l'exploitation du local

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, de l'obtention de toutes autorisations et/ou agréments découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués

b. Obligation d'exploiter

Le *PRENEUR* devra maintenir la totalité des lieux exploités et garnis en tout temps d'objets mobiliers, de meubles meublants, de marchandises et de matériel, en qualité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

c. Voisinage

Le *PRENEUR* s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins de l'immeuble, tant en raison de son activité qu'à l'occasion de livraisons ou d'allées et venues de personnel employé

d. Amenagements particuliers

Le *PRENEUR* ne pourra installer de stores extérieurs, de tentes, de marquises, d'auvents ou de dispositifs analogues sans une autorisation écrite et préalable du *BAILLEUR* ainsi que du syndicat de copropriété, à charge pour le *PRENEUR* de veiller à leur solidité et de les entretenir en bon état. La responsabilité du *PRENEUR* sera engagée pour toute question relative à la mise en place, à l'existence ou au fonctionnement desdites installations.

La responsabilité du *BAILLEUR* ne pourra en aucun cas être engagée concernant ces installations.

e. Étalages extérieurs / Droit d'enseigne

Le *PRENEUR* ne pourra ni établir, ni faire établir un quelconque étalage extérieur qui soit en contradiction avec les autorisations administratives ou le règlement de copropriété, ni salir et dégrader l'environnement.

Le *PRENEUR* pourra néanmoins jouir du droit d'enseigne sur les surfaces qui seront délimitées en accord avec le *BAILLEUR*. Une enseigne lumineuse ne pourra être utilisée qu'après autorisation expresse du *BAILLEUR*, sous réserve des autorisations administratives et de l'assemblée générale des copropriétaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Le PRENEUR sera tenu pour seul responsable des accidents/incidents occasionnés par les enseignes qu'il a installé, fait installer ou qui sont sous sa garde. Le PRENEUR devra à ce titre justifier de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant lesdits risques au BAILLEUR.

f. Abandon des lieux

Le PRENEUR s'engage à laisser, lors de l'abandon des lieux, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, toutes installations, toutes améliorations, augmentations et embellissements, sans indemnité et en bon état, à moins que le BAILLEUR ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Les travaux de rétablissement, s'ils doivent avoir lieu, seront effectués sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR et aux frais du PRENEUR.

9) Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme génératrices d'un droit quelconque, le BAILLEUR pouvant toujours y mettre fin.

VIII – DROIT DU BAILLEUR

Le PRENEUR s'engage à respecter le droit du BAILLEUR et notamment :

- Permettre au BAILLEUR, ou toutes personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux loués, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour juger de leur état et s'assurer de l'entretien régulier de toutes les installations.
- Permettre au BAILLEUR l'exécution dans les lieux loués, aux frais du PRENEUR, de tous travaux de réparation mis à la charge de ce dernier et qui s'avèreraient nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux.
- S'engager à ne pas invoquer la responsabilité du BAILLEUR en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances

IX – ASSURANCES

1) Couverture des risques

- a. Le PRENEUR s'engage à garantir le BAILLEUR de toutes responsabilités pour toutes blessures, pertes ou dommages à toutes personnes ou choses provoqués, directement ou indirectement, par les travaux d'aménagement à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile ou professionnelle, et être à jour du versement des primes correspondantes.

Le PRENEUR devra en outre fournir au BAILLEUR, avant le commencement des travaux, et si leur nature l'exige, toute justification de la signature d'une police « Dommages-Ouvrages » et responsabilité civile souscrite pour le compte de qui il appartiendra, de manière à ce que le BAILLEUR ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

- b. Le PRENEUR devra assurer l'ensemble immobilier dans sa totalité et en valeur de reconstruction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosion, tempête, ouragan, dégâts des eaux, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, contre les risques de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.
- c. Le PRENEUR déclare faire son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférentes, dont il justifiera au BAILLEUR. Le PRENEUR adressera au BAILLEUR un exemplaire des conditions particulières de la police d'assurance.
- d. Le PRENEUR devra assurer à ses frais et pendant tout le cours du bail, ses meubles, marchandises, matériels, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosions, bris de glace, foudre, dégâts des eaux.
- e. Le PRENEUR assurera les risques propres à son exploitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, aux montants maximaux admissibles par cette dernière. Il sera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général, et ce, sous réserve de son droit de renonciation à recours contre le BAILLEUR. Il fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

aménagement qu'il effectuera dans les locaux loués ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant à tous recours contre le BAILLEUR.

- f. Le PRENEUR souscrit également un abonnement prévention et contrôle incendie auprès d'un organisme agréé par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie. Il devra justifier de l'ensemble de ces contrats ou de notes de couvertures dans le mois de son entrée en jouissance.
- g. Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du PRENEUR avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le PRENEUR devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celle énumérées ci-dessus.
- h. Le PRENEUR devra, sur simple demande du BAILLEUR, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.
Les polices d'assurance du PRENEUR devront, en outre, prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'assureur au BAILLEUR.
De convention expresse, les indemnités dues au PRENEUR par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, portant sur le mobilier ou les marchandises garnissant les lieux loués, seront affectés au privilège du BAILLEUR, le présent contrat, valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient lui être dues.
Le PRENEUR devra déclarer au BAILLEUR tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

2) Sinistres Reconstruction

- a. Le PRENEUR devra déclarer immédiatement à l'assureur d'une part, au BAILLEUR d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance et ce même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
- b. Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, ou de tout autre sinistre quelconque, les locaux loués donnés à bail viendraient à être détruits en totalité ou rendus inutilisables, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnités conformément à l'article 1722 du Code civil.
- c. Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, ou de tout autre sinistre quelconque, les locaux loués donnés à bail viendraient à être détruits partiellement, il est convenu que :
 - Le PRENEUR par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire, et le BAILLEUR par voie extrajudiciaire exclusivement, auront la faculté de résilier le présent bail unilatéralement s'il s'avérait que les troubles subis par le PRENEUR dans son exploitation sont trop sérieux et par conséquent ne permettent pas une réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées dans une durée inférieure ou égale à 180 jours. L'estimation de la durée des travaux sera réalisée par l'architecte désigné par le BAILLEUR. Une telle résiliation ne peut avoir lieu que dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'avis de l'architecte du BAILLEUR au PRENEUR.
 - S'il s'avérait en revanche que les troubles subis par le PRENEUR dans son exploitation ne sont pas assez sérieux pour nécessiter un délai supérieur à 180 jours en vue d'une réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, au regard de l'estimation réalisée par l'architecte du BAILLEUR ; ou s'il s'avérait que ni le PRENEUR ni le BAILLEUR n'ont usé de leur droit de résiliation dans le délai de 30 jours susmentionné en cas de travaux nécessitant une période supérieure ou égale à 180 jours ; le BAILLEUR entreprendra les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, restaurations, reconstructions ou remplacements, tant auprès de sa propre compagnie d'assurances qu'auprès de la compagnie d'assurances du PRENEUR.
Dans cette hypothèse, le PRENEUR renonce d'ores et déjà à tout recours contre le BAILLEUR, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de loyer.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

X – CESSIION

1) Conditions générales

Le PRENEUR ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit, ses droits au présent bail, sous peine de nullité des cessions consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes si bon semble au BAILLEUR.

2) Fusion ou scission de sociétés

En cas de fusion ou de scission de sociétés, la société issue de la fusion ou la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, sont substituées à celle au profit de laquelle le présent contrat de bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce contrat.

Il en est de même en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, ou encore en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce.

XI – SOUS-LOCATION

Le PRENEUR ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux donnés à bail ou les prêter, même à titre gratuit, sous peine de nullité des sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation du présent bail si bon semble au BAILLEUR.

XII – AUTORISATIONS ET REGLEMENTS

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes déclarations administratives, autorisations et autres obligations requises par les Articles L610-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme et L.631-7 et suivant du C.C.H. et garantira, en tant que de besoin, le BAILLEUR contre toutes poursuites.

Le tout de manière à ce que ce dernier ne soit jamais inquiété, ni recherché directement ou indirectement à ce sujet.

XIII – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut de paiement à son échéance exacte de taxes, impôts ou d'une manière générale de toute somme d'argent due au titre du présent bail ou en cas d'inobservation/d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée au PRENEUR par acte extrajudiciaire resté infructueux, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Si, au mépris de cette clause, le PRENEUR refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du PRENEUR sans délai. En outre, une indemnité d'occupation mensuelle et indivisible égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer alors en vigueur sera due au BAILLEUR.

Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la présente clause, le PRENEUR sera tenu au paiement intégral des charges du trimestre en cours duquel prendra date cette résiliation.

Le jeu de la présente clause résolutoire pourra également être invoqué par le BAILLEUR, en cas de violation des conditions prévues au présent bail, comme en cas de non-paiement aux termes ordinaires des charges et les provisions sur charges.

La présente location sera résiliée de plein droit à compter du terme qui suivra le décès du PRENEUR ; en conséquence, ses héritiers ou ayants droits ne pourront se prévaloir de l'Article 1742 du Code Civil.

LA PRESENTE CLAUSE CONSTITUE UNE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DU BAIL. SANS LAQUELLE CELUI-CI N'AURAIT PAS ETE CONCLU.

XIV – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire et amiable par le BAILLEUR et le PRENEUR ou par un tiers mandaté lors de la prise d'effet du bail et au plus tard le 20/07/2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-avant, il est établi par un huissier de justice à la demande de la partie la plus diligente, les frais en découlant étant partagés de manière égale entre les parties.

L'état des lieux est joint au présent contrat de bail (annexe n°2)

En l'absence d'état des lieux, le local restitué par le PRENEUR sera réputé en bon état de réparations locatives.

XV – VENTE – DROIT DE PRIORITE

Le PRENEUR dispose d'un droit de priorité en cas de vente du local dans lequel il exploite son activité.

En cas de vente du local, le PRENEUR commerçant en est informé par lettre recommandée avec avis de réception et sera prioritaire pour en faire l'acquisition pendant un mois. La lettre devra faire apparaître le prix et les conditions de la cession, ainsi que les dispositions légales applicables.

Si le BAILLEUR décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux que ce qu'il avait initialement proposé au PRENEUR, ce dernier en est informé dans les conditions définies ci-avant et bénéficie à nouveau d'un droit de priorité pour l'acquisition dudit local pendant un mois.

Ne sont toutefois pas soumis au droit de priorité la cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, la cession unique de locaux commerciaux distincts ou la cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Le droit de priorité au bénéfice du PRENEUR n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du BAILLEUR, ou à un ascendant ou un descendant du BAILLEUR ou de son conjoint.

XVI – RESTITUTION DES LOCALS

Le PRENEUR devra, avant son déménagement, justifier au BAILLEUR du paiement des contributions à sa charge et de tous les termes de son loyer et de ses accessoires

Il devra rendre les lieux loués en parfait état ou, à défaut, régler au BAILLEUR le coût des travaux de remise en état sur devis.

Il sera procédé, en la présence du PRENEUR, dûment convoqué, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au PRENEUR. Le PRENEUR sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge.

L'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés. Le règlement des sommes dues par le PRENEUR aura lieu à première demande du BAILLEUR.

XVII – CONGES - VISITE DES LIEUX

Durant les six mois qui précéderont l'expiration du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le PRENEUR devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures, par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR. Il devra de même laisser le BAILLEUR apposer un écriteau indiquant que les locaux sont à louer ou à vendre.

Le PRENEUR ne pourra déménager, même partiellement, avant l'expiration du délai de congé, s'il n'a pas exécuté les réparations lui incombant, payé le montant du loyer et des accessoires et justifié au BAILLEUR du paiement de toutes les contributions personnelles et mobilières et de tous les impôts et taxes à sa charge.

Il devra communiquer sa nouvelle adresse au BAILLEUR lors de son départ.

XVIII – IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le BAILLEUR ne puisse être inquiété. De manière générale, le PRENEUR devra s'acquitter de tous impôts, taxes ou diverses charges dont le PRENEUR ou le BAILLEUR est ou pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur acquittement à toute réquisition et en tout cas, avant son départ des lieux loués. Tous impôts et taxes auxquels pourraient être assujettis les lieux loués pendant le cours du bail seront exclusivement à la charge du PRENEUR et payés par lui ou remboursés au BAILLEUR sur justification par ce dernier desdits impôts et taxes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230718-2023DM-07-163-CC
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

XIX - RESPONSABILITE

Le *PRENEUR* renonce à tout recours en responsabilité contre le *BAILLEUR* et à toute demande de réduction de loyer :

- en cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services et équipements communs, pour une cause indépendante de la volonté du *BAILLEUR* ;
- en cas d'humidité, infiltrations, dégâts des eaux dus à des accidents causés par le gel ou la fonte des neiges, des pluies anormalement abondantes, l'engorgement des canalisations, ainsi que fuites ou infiltrations pouvant provenir de canalisations communes masquées par un coffrage établi par le *BAILLEUR* ;
- en cas de suppression du concierge ou du gardien le cas échéant ;
- pour les faits du concierge ou du gardien, à l'occasion de toute mission qu'il aura spécialement confiée à ce dernier, lequel sera alors considéré comme son mandataire exclusif et spécial.

En cas de dommages provenant du fait des autres locataires, occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, le *PRENEUR* faisant son affaire personnelle des troubles de quelque nature qu'ils soient, qu'il aura subis.

Le *PRENEUR* devra pleine et entière garantie en cas de dommages corporels occasionnés à des tiers ou des voisins par suite de l'exploitation des locaux, sans pouvoir rechercher ni mettre en cause la responsabilité du *BAILLEUR*.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété ni recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou des tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières ou trépidations causés par ses activités.

XX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, le *PRENEUR* fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le *BAILLEUR* fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Bussise – 77350 L.E. MÉE-SUR-SFINE.

Fait à Le Mée-sur-Seine en deux exemplaires le 13 juillet 2023.

**POUR LA VILLE DE LE MEE-SUR-
SEINE,**

LE BAILLEUR
Monsieur le Maire.

Franck VERNIN



POUR LA SOCIETE

« DS Retouche »

LE PRENEUR

La Gérante,

Sonmez Dilek

DECISION DU MAIRE
du 13/07/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20/07/2023

N° : 2023DM-07-164

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ D'EXTENSION ET DE MAINTENANCE DU
DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION DE LA VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 2 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Le Mée-sur-Seine ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société INEO INFRACOM sise 333 rue Marguerite Perey – 77127 LIEUSAIN.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché d'extension et de maintenance du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Le Mée-sur-Seine à l'entreprise INEO INFRACOM sise 333 rue Marguerite Perey – 77127 LIEUSAIN ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - montant minimum annuel : sans
 - montant maximum annuel : 300 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit trois fois par la collectivité, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230713-2023DM-07-164-A1
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juillet 2023.



Franck Vernin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over the printed name and title.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230713-2023DM-07-164-AI
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 19 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **26 JUL. 2023**

N° : 2023DM-07-165

OBJET : Signature du contrat de cession avec l'association Zik pour la tenue du concert du groupe Soul Air le samedi 2 septembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de prestation avec l'association Zik dans le cadre de sa politique culturelle visant à démocratiser les spectacles vivants avec la mise en place de concerts au chalet des bords de Seine.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre l'association Zik et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert du groupe Soul Air au Mée-sur-Seine, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre l'association Zik et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert du groupe Soul Air au Mée-sur-Seine, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 juillet 2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 077217702851-20230719-2023DM-07-165-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20230719-2023DM-07-165-CC

Date de télétransmission : 26/07/2023

Date de réception préfecture : 26/07/2023

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public : SOUL AIR

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du site :

Chalet des bords de Seine au Méc sur Seine (77350)

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 1 représentation sur le lieu précité,

Le 02 SEPTEMBRE 2023

du " CONCERT au chalet des bords de Seine "

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle SOUL AIR, d'une durée entre 2H et 2H30 entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle

B) Transports. Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

C) Sécurité. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par L'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

C) Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins

Article 4 – Hébergement - Restauration

Les frais d'hébergement et de restauration seront à la charge du PRODUCTEUR.

Bouteilles d'eau et boissons sur scène à la charge de l'organisateur.

THOMAS JEROME

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230719-2023DM-07-165-CC
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Article 5 – Prix et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, une somme totale de : 1500 euros (mille cinq cents euros)

Le règlement des sommes dues sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 6 – Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **02/09/2023** – 17h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués **02/09/2023** à l'issue du spectacle.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 9 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un lieu de repli ou un report du spectacle.

En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant du cachet, ainsi que le montant des frais techniques et de transport si ceux-ci sont réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

Article 10 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Paris

Fait à **Amberre** en 2 exemplaires, le **18/07/2023**

L'ORGANISATEUR

de Noire

Franck KERNIN



LE PRODUCTEUR

Billet Jérôme



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230719-2023DM-07-165-CC
Date de télétransmission : 26/07/2023
Date de réception préfecture : 26/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 21 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOÛT 2023**

N° : 2023DM-07-168

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai » pour l'été 2023**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur
le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant
pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de
l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », représentée par son président Monsieur Nicolas
SUBILEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à
l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thai », les salles de boxe et de
karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la
convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais
d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements
sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 31 juillet au 14 août et du 26
août au 3 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités
territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du
Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 juillet 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de
sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des
recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230721-2023DM-07-168-CC

Date de télétransmission : 29/08/2023

Date de réception préfecture : 29/08/2023

Melun

077 217702851-20230721-2023DM-07-168-CC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230721-2023DM-07-168-CC
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Muay-Thai** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Nicolas SUBIEAU agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour l'été 2023, du lundi 31 juillet au dimanche 13 août et du samedi 26 août au dimanche 3 septembre 2023, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe pour l'organisation d'entraînements en vue de préparer la saison 2023-2024.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 – Conditions financières :

La commune du Mée-sur-Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230721-2023DM-07-168-CC

Date de télétransmission : 29/08/2023

Date de réception préfecture : 29/08/2023

Page 1/8

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 7 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Vie Associative.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels intervenant tout au long de l'utilisation des installations et locaux.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230721-2023DM-07-168-CC

Date de télétransmission : 29/08/2023

Date de réception préfecture : 29/08/2023

Page 3/8

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Vie Associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.

L'association doit transmettre au service de la vie associative, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230721-2023DM-07-168-CC
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient.
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 16 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier de plein droit, sans délais

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230721-2023DM-07-168-CC

Date de télétransmission : 29/08/2023

Date de réception préfecture : 29/08/2023

Page 5/8

de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

L'association « Le Mée-Sports Muay Thai »
Représentée par son Président



Franck VERNIN

Nicolas SUBLEAU



ANNEXE 1

**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DU LUNDI 31 JUILLET AU DIMANCHE 13 AOUT 2023
DU SAMEDI 26 AOUT AU DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2023**

LE MEE-SPORTS MUAY-THAÏ

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de Boxe	Lundi	20h00 à 22h00
		Mardi	20h30 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230721-2023DM-07-168-CC
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

Page 8/8

DÉCISION DU MAIRE
du 25 juillet 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **13 SEP. 2023**

N°: 2023DM-07-172

OBJET : Signature du contrat de cession du concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec BELINDA Productions pour le concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO » dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste...).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre BELINDA Productions et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 26 avril 2024 du concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre BELINDA Productions et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 26 avril 2024 du concert « Tribute ABBA FOR EVER WATERLOO » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 juillet 2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230725-2023DM-09-172-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE OU D'UNE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EURL BELINDA PRODUCTIONS
52 Chemin de Candeu – 06200 NICE
SIRET : 481 701 324 00073 - APE : 9001Z
Licences : PLATESV-R-2020-009488 / 009487
GSM : 06.11.81.21.
Courriel : sc.belindaproductions@gmail.com

Représentée par : M. SÉBASTIEN CORRADI, en sa qualité de Gérant de ladite Société

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

D'UNE PART,

ET

MAIRIE DE LE MEE
555 Route de Boissise – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
SIRET : 217 702 851 00239- APE : B411 Z
Licences : PLATESV-R-2020-007973

Représentée par : Madame Jocelyne BAK en sa qualité d'Adjointe au Maire chargée de la culture, de l'animation et de l'événementiel

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste ou des artistes nécessaires à la représentation :

CONCERT TRIBUTE ABBA FOR EVER WATERLOO AVEC 5 ARTISTES SUR SCENE
Incluant Cachets Artistes + Charges sociales + Voyages + Backline

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : **LE MAS 800 AVENUE DE L'EUROPE – 77350 LE MEE-SUR-SEINE**

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle ou d'une animation susnommée, sur le lieu précité :

DATE : Vendredi 26 avril 2024
HORAIRE : Balances dans l'après-midi / Concert à partir de 20H30
DURÉE : 1H30

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation ci-dessus dénommée.

BELINDA PRODUCTIONS – EURL AU CAPITAL DE 8000,00 Euros

PARAPHE DE L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230725-2023DM-09-172-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

JB

Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

En sa qualité d'employeur, le producteur assumera les rémunérations, les charges sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient donc au producteur de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche, DUE, ainsi que les autorisations le cas échéant pour l'emploi d'artistes étrangers.

Le producteur s'engage à fournir à l'organisateur si celui-ci en fait la demande une attestation de sa qualité d'employeur, ainsi qu'une attestation des organismes sociaux, auxquels il cotise.

Le producteur s'engage également à fournir si nécessaire une attestation d'assurance en cours de validité de l'agence Belinda Productions

ASSURANCE EURL : MMA PRO 144050855

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assumera en outre le service général du lieu, accueil, Catering et service de sécurité. L'organisateur devra également avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'accès à la scène sera interdit au public et à la presse durant toute la durée des répétitions, sauf accord formel du producteur.

L'organisateur devra communiquer au Producteur les coordonnées du responsable technique 15 jours avant la prestation.

En cas de pollution lumineuse sur la scène (lampadaires – guirlandes – manèges etc.). L'organisateur devra couper l'alimentation de ces sources lumineuses (uniquement prestations podium extérieur villes).

L'organisateur aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteurs auprès de la SACEM.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur s'engage à prendre en charge directement :

- Repas soir pour 6 personnes
- Fiche technique Son / Éclairage
- Hébergements avec petits déjeuners (6 simple)

PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture la somme suivante :

- Cession HT :	4 400,00 €
- Somme totale HT	4 400,00 €
- + TVA 5,5 %	242,00 €
- Somme totale TTC	4 642,00 €

En cas de modification du taux de TVA postérieurement à la signature du contrat, seul le montant HT fait foi. Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date de paiement de la facture.

Somme TTC en toutes lettres : Quatre mille six cent quarante-deux Euros TTC.

Le présent contrat est conclu avec un coût de déplacements actualisé. Nous ne réserverons les billets qu'après réception de ces documents. Compte tenu des fluctuations des tarifs des transports (Aériens et Ferroviaires) à l'approche de la date, la production sera contrainte de vous répercuter la hausse du coût des voyages en cas de retour tardif des documents.

- **Restant dû : 4 642,00 € TTC par virement administratif.**

Le règlement des sommes prévues sera effectué par L'organisateur, sur présentation de la facture, par mandat administratif via CHORUS PRO sur le compte bancaire du Producteur, à l'issue de la représentation, **dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du concert.**

BELINDA PRODUCTIONS – EURL AU CAPITAL DE 8000,00 Euros

PARAPHE **Accusé de réception en préfecture**

077-217702851-20230725-2023DM-09-172-CC

Date de télétransmission : 13/09/2023

Date de réception préfecture : 13/09/2023

JB

ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Durant le concert, les équipes de vidéo et enregistrement audio et radiophoniques ne pourront intervenir qu'avec l'accord du Producteur. Le Producteur se réserve le droit d'exiger la remise des films, cassettes ou bandes réalisés sans autorisation.

VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS

En ce qui concerne la vente de produits dérivés, tee-shirts, affiches, cd, etc..., celle-ci sera faite par les soins du producteur exclusivement.

Tout droit à l'image de nos artistes est soumis à la seule et unique autorisation de la Production.

CLAUDE DE NON SOLICITATION :

L'organisateur s'interdit d'engager directement ou de faire travailler d'aucune manière, l'artiste ou le groupe précité sans la signature d'un contrat avec le Producteur, pendant 2 années après la signature du présent contrat.

La présente clause vaudra quel que soit l'artiste en cause, et le spectacle proposé.

Et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative de l'artiste ou du groupe, la présente clause déroulera ses effets pendant toute l'exécution du contrat et pendant vingt-quatre mois à compter de sa terminaison.

La violation de la clause de non sollicitation donnera droit au producteur au paiement d'une indemnité de 600,00 Euros par jour de représentation.

COMPÉTENCE JURIDIQUE :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux du ressort du siège social de FEURL BELINDA PRODUCTIONS.

CLAUDE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS.

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus et de la reconduction d'une période de confinement ou quel que soit le motif lié à l'urgence sanitaire due au Covid19, qui contraindraient le PRODUCTEUR ou l'ORGANISATEUR à annuler une ou plusieurs représentations, les deux parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, d'autre part, ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi Française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. C'est à dire (deuil national, guerre, inondations, incendie, pénurie d'essence, pandémie, annulations de vols ou de trains dues à de fortes intempéries ou à des grèves), y compris maladie ou accident d'une personne indispensable au spectacle. En aucun cas les intempéries mineures ne peuvent constituer un cas de force majeure.

L'Organisateur est tenu de souscrire une assurance « Intempéries Spectacles » auprès de la compagnie de son choix en cas de spectacle en plein air, ou prévoir une salle de repli ou régler la somme fixée à la signature de ce même contrat. En cas de manifestation en plein air, la scène devra être conforme aux normes de sécurité et en particulier être équipée d'un toit protégeant le matériel et garantissant la sécurité de ou des artistes en cas de pluie ou d'orage.

En cas de maladie de l'un des artistes prévus, l'organisateur se réserve le droit de le faire visiter par un médecin qu'il aura désigné, BELINDA PRODUCTIONS s'engage à le remplacer par un artiste de même qualité ou à rembourser l'acompte versé par le client.

Toute annulation du fait de l'organisateur (Hors cas de force majeure), effectuée après la signature du contrat entraîne le règlement de 100% du montant du contrat. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de la part du producteur entraînerait l'obligation de verser à l'organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés (avec justificatifs) par cette dernière.

BELINDA PRODUCTIONS – EURL AU CAPITAL DE 6000,00 Euros

PARAPHE DE L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230725-2023DM-09-172-CC

Date de télétransmission : 13/09/2023

Date de réception préfecture : 13/09/2023

58

4 L'Organisateur et Monsieur Sébastien CORRADI Gérant de la Société Belinda Productions, s'engagent à se conformer aux conditions particulières et générales de ce contrat et ne pourront à la signature de celui-ci que s'obliger à l'exécuter et à l'accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Dans l'hypothèse où ce contrat serait conclu avec des particuliers, la compétence sera celle du Tribunal du lieu de résidence du défendeur.

Les parties s'engagent à tenter de trouver, avant tout recours judiciaire contentieux, une solution amiable.

MODIFICATION DU CONTRAT :

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre le producteur et l'Organisateur devra **obligatoirement faire l'objet d'un avenant.**

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ET DE BONNE FOI :

Nice : le 12/04/2023.

FAIRE PRECEDER LES SIGNATURES DE LA MENTION MANUSCRITE : Lu et approuvé.

Chacune des pages doivent être paraphées par les contractants.

La fiche technique doit être signée par l'organisateur. Elle fait office de contrat technique.

Le présent contrat ne doit comporter ni ratures ni annotations sous peine d'annulation

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné dans les 30 jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste, ou la date d'envoi par courriel faisant foi.

Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

Le Producteur,
M. Sébastien CORRADI
Cachet de la société

Lu et approuvé / S.

BELINDA PRODUCTIONS
52 CHEMIN DE CANOEU
06200 NICE
SIRET 481 701 324 00088
www.belinda-productions.com

L'Organisateur
Mme Jocelyne BAK
Cachet de la Municipalité



[Handwritten signature in blue ink]

BELINDA PRODUCTIONS - EURL AU CAPITAL DE 8000.00 Euros

PARAPHE DE L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230725-2023DM-09-172-CC

Date de télétransmission : 13/09/2023

Date de réception préfecture : 13/09/2023

JB

DECISION DU MAIRE
du 27/07/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 JUIL 2023

N° : 2023DM-07-174

**Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE LOCATION SANS CHAUFFEUR D'UNE
BALAYEUSE ASPIRATRICE DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
Vu l'avis de publicité lancé le 16 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au SOAMP, en vue de conclure un marché de location sans chauffeur d'une balayeuse aspiratrice de voirie ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société EURO LOCATION sise Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel – 15 000 AURILLAC.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de location sans chauffeur d'une balayeuse aspiratrice de voirie à l'entreprise EURO LOCATION sise Impasse Blaise Pascal – ZAC Baradel – 15 000 AURILLAC ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est de 47 880 € HT/an ;
- De dire que le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit trois fois par la collectivité, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230727-2023DM-07-174-AI
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juillet 2023.



Franck Vennin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230727-2023DM-07-174-AI
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 27/07/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication :

N° : 2023DM-07-176 **28 JUL. 2023**
Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;

- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 21 juin 2023 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché de transports scolaires ;

Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société CARS NEDROMA sise ZA des Guyards – Rue des Guyards – 91200 ATHIS-MONS.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de transports scolaires à l'entreprise CARS NEDROMA sise ZA des Guyards – Rue des Guyards – 91200 ATHIS-MONS ;
- D'autoriser le Maire à signer les pièces dudit marché ;
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - o montant minimum annuel : sans
 - o montant maximum annuel : 39 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit trois fois par la collectivité, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230727-2023DM-07-176-A1
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27 juillet 2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230727-2023DM-07-176-A1
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 21 août 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **31 AOUT 2023**

N° : 2023DM-08-178

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en
faveur de l'association « Travail Entraide »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Travail Entraide », représentée par son directeur Monsieur Karim IDIR,
Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des associations pour permettre à l'association d'organiser des ateliers « recherche d'emploi »,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 18 au vendredi 29 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 août 2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est consignée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture,

077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC

Date de télétransmission : 31/08/2023

Date de réception préfecture : 31/08/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nabel - 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « Travail Entraide », dont le siège est situé au 50, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Directeur, Monsieur Karim IDIR agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BÉNÉFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennaises afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Travail Entraide » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre d'une formation théorique.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BÉNÉFICIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BÉNÉFICIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, du 18 au 29 septembre 2023, de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BÉNÉFICIAIRE est :

Nom, prénom : IDIR Karim

Fonction : Directeur

Courriel : kidir@travallentraide.fr

Téléphone : 01 50 56 50 75

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'événements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tels qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BÉNÉFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BÉNÉFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Établissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra couvrir des dommages et intérêts suffisants pour couvrir la responsabilité des locaux ou des équipements confiés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BÉNÉFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BÉNÉFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BÉNÉFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BÉNÉFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BÉNÉFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BÉNÉFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BÉNÉFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BÉNÉFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

076-217702951-20230821-2023DM-08-178-CC

Date de télétransmission : 31/08/2023

Date de réception préfecture : 31/08/2023

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locaux » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par les déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
07-217402851/20230821-2023DM-08-178-CE
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de toute autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagee de toute responsabilité en matière de litige entre le BENEFCIAIRE et l'usage du service proposé.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC

Date de télétransmission : 31/08/2023

Date de réception en préfecture : 31/08/2023

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20230821-2023DM-08-178-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

LE BÉNÉFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables et habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

À la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Éteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, prévient l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations, la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC

Date de télétransmission : 31/08/2023

Date de réception préfecture : 31/08/2023

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 18 août 2023

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



Franck VERNIN

Travail Entraide
Le Directeur

Karim-IDIR

Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

TRAVAIL ENTRAIDE
Association Intermédiaire
50 allée de la Gare
77360 LE MEE SUR SEINE
N° Siret : 350 637 924 00028

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-178-CC
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 21/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOUT 2023**

N° : 2023DM-08-179

Objet : demande de subvention projet d'extension du dispositif de vidéoprotection, et mise à niveau des équipements du CSU

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération n° 2020 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- Vu le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection sur la commune.
- Considérant la nécessité de mettre à niveau les équipements et logiciels du CSU

DÉCIDE :

- De solliciter les dispositifs de subventions de soutien à l'équipement en vidéoprotection de la région Ile-de-France, et du bouclier de sécurité départemental de Seine-et-Marne, pour le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection, et de la mise à niveau des équipements du CSU,
- De définir le plan de financement comme suit :

DEPENSES	
Imputation compte	MONTANT HT
ACHATS DE MATERIEL	40 583,98€
LOGICIELS	3 420,00€
TRAVAUX	8 019,12€
ECRANS DE CONTROLE	5 196,00€
ETUDES, FORMATIONS, AMO. DOE (non éligible à la subvention de la région)	4 920,89€
TOTAL	62 139,99€

RECETTES	
Moyens financiers	MONTANT HT
SUBVENTION DE LA REGION (30%)	17 165,73€
SUBVENTION DU DEPARTEMENT (20%)	12 428,00€
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	32 546,26€
TOTAL	62 139,99€

- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces s'y rapportant.
- D'imputer les recettes en découlant du chapitre correspondant du budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-179-AI
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/08/2023.




Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230821-2023DM-08-179-A1
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
Du 22 août 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 01/09/2023

N° : 2023DM-08-180

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE
DU CHALET DES BORDS DE SEINE POUR LES ANIMATIONS ESTIVALES – Food
trucks et stand de restauration**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,

Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur
le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant
pas douze ans,

- Vu les demandes d'occupation du domaine public des entreprises « Cookies gourmands »,
« Food stop », représentées par leurs gérants respectifs,
- Considérant les demandes spontanées d'implantation des dits gérants qui présentent toutes les
garanties professionnelles et proposent des prestations de qualité et des spécialités qui les
différencient de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux
administrés à l'occasion des animations estivales organisées sur le site du Chalet des bords de
Seine, les samedi 2 septembre 2023, dimanche 10 septembre 2023, vendredi 29 septembre 2023,
- Considérant que les espaces de restauration participeront également de la qualité et de
l'attractivité des festivités.

DÉCIDE :

- D'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux aux entreprises
suivantes :
 - « Cookies Gourmands », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées vendues à
la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la
convention d'occupation du domaine public, le dimanche 10 septembre 2023 de 15h à 18h
pour la guinguette et le vendredi 29 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de
musique, représentée par sa gérante Anne-Sophie WESTERLYNCK,
 - « Food Stop », pour l'installation de son stand de spécialités sucrées sur le site du Chalet
des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du
domaine public, le samedi 2 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique
représenté par son gérant Osman Ersu BELKIRIK,
- D'autoriser en conséquence la signature des conventions d'occupation du domaine public
suivantes annexées à la présente décision établie :
 - Entre la commune et l'entreprise « Cookies Gourmands », pour l'installation de son Food
Truck de spécialités sucrées vendues à la part sur le site du Chalet des bords de Seine selon
le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public, le dimanche
10 septembre 2023 de 15h à 18h et le vendredi 29 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de
musique représenté par sa gérante Anne-Sophie WESTERLYNCK,

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20230822-2023DM-08-180 CC

Date de télétransmission : 01/09/2023

Date de réception préfecture : 01/09/2023

- Entre la commune et l'entreprise « Food Stop », pour l'installation de son Food Truck de spécialités sucrées sur le site du Chalet des bords de Seine selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public le samedi 2 septembre 2023 de 19h à 22h pour le concert de musique représentée par son gérant Osman Ersu BEULIRIK,
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence des dites entreprises apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations programmées par la ville sur le site du Chalet des bords de Seine les samedi 2 septembre 2023, dimanche 10 septembre 2023, vendredi 29 septembre 2023,
- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement du food truck et du stand.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 août 2023.



Franck VERNIN

Maire



La présente décision peut, si elle est consignée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux au près de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230822-2023DM-08-180-CC
Date de télétransmission : 01/09/2023
Date de réception préfecture : 01/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOÛT 2023**

N° : 2023DM-08-181

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CC - 03R - T12

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
Vu le Titre de concession n° 2003022 délivré le 12 septembre 2003 pour l'acquisition d'une concession cinquantenaire référencée CC - 03R - T12, à Madame Christine MILON née LECERF, moyennant la somme de 509,46 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 13 juin 2022,
Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

DÉCIDE :

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession cinquantenaire référencée CC - 03R - T12, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Madame Christine MILON née LECERF.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 375 mois, s'élève à 318,41 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.

Franck Vernin

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-181-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

SIRE 2023 08 11

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-181-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOUT 2023**

N° : 2023DM-08-182

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CA - 01R - T04

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
Vu le Titre de concession n° 2020040 délivré le 19 octobre 2020 pour l'acquisition d'une concession trentenaire référencée CA - 01R - T04, à Madame Marguerite NGOÏE-NGALLA née MALELE, moyennant la somme de 403 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 05 août 2021,
Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

DÉCIDE :

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession trentenaire référencée CA - 01R - T04, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Madame Marguerite NGOÏE-NGALLA née MALELE.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 350 mois, s'élève à 391,81 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.


Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-182-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-182-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOÛT 2023**

N° : 2023DM-08-183

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CC - 05R - T24

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
Vu le Titre de concession n° 2023007 délivré le 26 janvier 2023 pour l'acquisition d'une concession quinquennale référencée CC - 05R - T24, à Madame Ralphanie FOUEMINA née CALAS, moyennant la somme de 218 €.
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 07 avril 2023.
- Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

DÉCIDE :

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession quinquennale référencée CC - 05R - T24, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Madame Ralphanie FOUEMINA née CALAS.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 177,5 mois, s'élève à 214,97 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.


Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-183-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-183-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOÛT 2023**

N° : 2023DM-08-184

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CC - 02R - T10

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
Vu le Titre de concession n° 2002016 délivré le 22 mai 2002 pour l'acquisition d'une concession cinquantenaire référencée CC - 02R - T10, à Monsieur Claude, Remy ROUSSEAU, moyennant la somme de 494,62 €,
- Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 17 septembre 2021,
Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

DÉCIDE :

- ♦ D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession cinquantenaire référencée CC - 02R - T10, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière, formulée par Monsieur Claude, Remy ROUSSEAU.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 368 mois, s'élève à 303,37 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.


Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-184-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-184-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 AOUT 2023**

N° : 2023DM-08-185

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire référencée CD - 03R - T28

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2213-7 et suivants, L2122-22 et L2122-23,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 04 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu l'Arrêté du maire n° 2018-AM-03-0043 portant règlement du cimetière communal,
Vu le Titre de concession n° 2010045 délivré le 23 novembre 2010 pour l'acquisition d'une concession trentenaire référencée CD - 03R - T28, à Monsieur et Madame Grégory ROCHELOIS, moyennant la somme de 359,27 €,
Vu la demande de rétrocession de ladite concession formulée par le concessionnaire susvisé en date du 19 avril 2023,
- Considérant que ladite demande de rétrocession répond à tous les critères légaux et réglementaires,
- Considérant que cette concession est libre de tout corps,
- Considérant qu'une décision de rétrocession implique un remboursement, par la Commune, de la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

DÉCIDE :

- D'accepter la demande de rétrocession à la Ville du Mée-sur-Seine de la concession trentenaire référencée CD - 03R - T28, située dans l'ancien cimetière, rue du Cimetière.
- De dire que le remboursement calculé sur la globalité du montant de la concession et correspondant au prorata du temps restant à courir, soit 211 mois, s'élève à 208,86 €.
- De dire que la concession est reprise par la Ville à compter de ce jour, laquelle pourra ultérieurement la reconcéder.
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-185-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

077 217702851

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-185-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

DECISION DU MAIRE
du 28 août 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **31 AOUT 2023**

N° : 2023DM-08-187

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball » pour un stage de rentrée

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
 - Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - Vu la délibération n° 2023DCM-03-270 du 23 mars 2023 concernant le contrat d'objectifs et de moyens de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine », représentée par son président Monsieur Xavier DESAINTEQUENTIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un stage de rentrée pour son équipe senior,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball », les grandes salles du gymnase Caulaincourt et du gymnase Camus à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASSE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande Salle	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	17h00 à 22h00
		Mercredi	10h30 à 22h00
		Jeudi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 22h00
		Samedi	10h à 22h00
		Dimanche	9h00 à 19h00
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Lundi	20h30 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- ♦ De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du 28 août au 3 septembre 2023 inclus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-187-A1
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023

Franck Vernin
Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Mée-sur-Seine, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE MÉE-SUR-SEINE' around the perimeter. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin'.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-187-A1
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
Du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **3 OCT. 2023**

N° : 2023DM-08-189

**Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et
des Découvertes en faveur de l'association 100% CAPOEIRA.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 20 au sein de la MLD au profit de l'association 100% CAPOEIRA, représentée par Mr DE OLIVEIRA Aldair,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association 100% CAPOEIRA, la salle n°20 au sein de la MLD située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 18 septembre 2023 au 21 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-189-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX
ASSOCIATIONS AU SEIN
DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES**

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2023DM-08-189 du 28/08/2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association 100% CAPOEIRA dont le siège est situé 12 rue de l'oiseau coquet 77000 Meun, enregistré sous le numéro Siret 92376552300017, représentée par son Président Monsieur DE OLIVEIRA Aldair, l'association propose l'activité : Capoeira

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-189-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du 18 septembre 2023 et ce jusqu'au 21 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-189-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc...).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières.
- Fermer les portes à clé,
- Débrancher le matériel électrique,
- Remettre au moment du départ à l'accueil la feuille d'émargement remplie à chaque début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 - Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants : 5 inscrits sur chaque créneau ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dûment remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.
- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p>Pour le Bénéficiaire, Représentée son Président, Monsieur<i>DÉQUÉIRA</i>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>LU ET APPROUVÉ</i> <i>DÉQUÉIRA</i></p>
---	---

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°20	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	17h00-20h00
	Jeudi	X
	Vendredi	18h30-20h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

ANNEXE 2

CHARTRE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : - 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-190

Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la MLD en faveur de l'association COULEUR PASSION.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 20 et 11 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association Couleur Passion, représentée par Madame Catherine EUGENIE GARABETIAN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association COULEUR PASSION, les salles n°20 et 11 au sein de la MLD située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 18 septembre 2023 au 21 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vernin



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
0771217702851202308282023DM-08-190-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX
ASSOCIATIONS AU SEIN
DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES**

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2023DM-08-190 Du 28/08/2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association COULEUR PASSION dont le siège est situé 133 rue Maurice Utrillo 77350 Le Mée sur Seine, représentée par sa Présidente Madame EUGENIE GARABEYTYAN Catherine, l'association propose les activités de GYM SENSORIELLES ET GYM ADAPTEE

Partie ci-après dénommée **le BENEFICIAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-190-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 1 –Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du 18 septembre 2023 et ce jusqu'au 21 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-190-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc...).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre à l'accueil au moment du départ la feuille d'émargement remplie en début de séance.

L'accès aux salles :

La **VILLE DU MEE-SUR-SEINE** se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants 5 inscrits sur chaque créneau ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est à dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dûment remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locaux.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.
- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} septembre 2023,

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p>Pour le Bénéficiaire, Représentée par sa Présidente, Madame <i>Catherine EUGENIE</i> Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> </p>
---	---

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°20	Lundi	X
	Mardi	10h30-12h00
	Mercredi	X
	Jeudi	X
	Vendredi	9h15-10h30
N°11	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	X
	Jeudi	18h30-20h00
	Vendredi	X

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

ANNEXE 2

CHARTRE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-190-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 3 OCT. 2023**

N° : 2023DM-08-191

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des baux des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n° 32 au sein de la MLD au profit de l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN, représentée par Monsieur Vincent APPADOURAI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité de carrom.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN, La salle n° 32 au sein de la MLD située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 18 septembre 2023 au 21 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vernin

Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-2023DM-08-191-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX
ASSOCIATIONS AU SEIN
DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES**

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n° 2023DM-08-191 Du 28/08/2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association **LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN** dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII 77000 Melun, représentée par son Président Monsieur APPADOURAI Vincent, l'association propose l'activité : **CARROM**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-191-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du 18 septembre 2023 et ce jusqu'au 21 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 – Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-191-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre au moment du départ à l'accueil, la feuille d'émargement remplie en début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriées. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants 3 personnes inscrites ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clés sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clés. Elles devront impérativement être dûment remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.
- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révoquée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} septembre 2023,

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p>Pour le Bénéficiaire, Représentée par son Président, Monsieur <i>APPADOURAI Vincent</i> Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> 
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-191-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°32	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	16h00-18h00
	Jeudi	X
	Vendredi	X

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

ANNEXE 2

CHARTRE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-191-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : - 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-192

Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la MLD en faveur de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22.
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n° 12 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE, représentée par Madame Monique GIAT
- Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE, la salle 12 au sein de la MLD située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 18 septembre 2023 au 21 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de 0771217702851-20230828-2023DM-08-192-CC
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

0771217702851-20230828-2023DM-08-192-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX
ASSOCIATIONS AU SEIN
DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES**

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n° 2023DM-08-192 Du 28/08/2023, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association **LOISIRS SOLIDARITE RETRAITES** dont le siège est 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée sur Seine, représentée par sa Présidente Madame GIAT Monique, l'association propose les activités : CHORALE et JEUX DE SOCIETE

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-192-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du 18 septembre 2023 et ce jusqu'au 21 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-192-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- Le ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....)

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre à l'accueil au moment du départ, la feuille d'émargement remplie en début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (10 personnes inscrites) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dûment remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.
- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

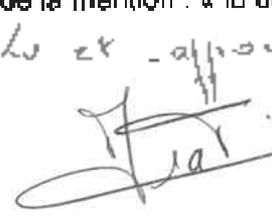
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p>Pour le Bénéficiaire, Représentée par sa Présidente, Madame <u>GIAT Monique</u> Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> </p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-192-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°12	Lundi	X
	Mardi	14h00-16h00
	Mercredi	X
	Jeudi	14h00-17h00
	Vendredi	X

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

ANNEXE 2

CHARTRE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

DÉCISION DU MAIRE
du 30 août 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales.

Date de publication : **31 AOUT 2023**

N° : 2023DM-08-197

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Handball » pour la rentrée sportive de l'équipe senior

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n° 2023DCM-03-290 du 23 mars 2023 concernant le contrat d'objectifs et de moyens de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place la rentrée sportive pour son équipe senior,

DÉCIDE :

- ♦ De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », la grande salle du gymnase Rousselle à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Grande Salle	Lundi	19h00 à 22h00
		Mardi	19h00 à 22h00
		Mercredi	19h00 à 22h00
		Jeudi	19h00 à 22h00
		Vendredi	19h00 à 22h00

- ♦ De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- ♦ De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du 28 août au 1^{er} septembre 2023 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 août 2023

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-197-AI
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28 /08/ 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-198

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Madame DELROUX Annabelle, pour la mise en place d'un atelier parentalité relaxation.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier parentalité relaxation.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Madame DELROUX Annabelle, dont le siège social est situé 65 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, enregistré sous le numéro Siret 35251784100057. Le prestataire animera les ateliers de parentalité relaxation au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre Madame DELROUX Annabelle et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vermin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-2023DM-08-198-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIER PARENTALITE RELAXATION

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-198 du 28/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame DELROUX Annabelle, dont le siège social est situé 65 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, enregistré sous le numéro Siret 85210348000012,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la relaxation Parents/Enfants.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-198-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier PARENTALITE RELAXATION un mercredi par mois de 10h00 à 11h00.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est formelle.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiqués par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-198-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame DELROUX Annabelle intervient en tant que prestataire au tarif de 64€ (soixante-quatre euros) la séance d'une heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 576€ (cinq cent soixante-seize euros), toutes charges comprises, pour la période d'octobre 2023 à juin 2024 c'est à dire 9 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de parentalité relaxation effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, Il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits (parents/enfants) au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-198-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Madame <i>Delucq</i>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i></p> 
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-198-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28 /08/ 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le

3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-199

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Madame ROMERO Catherine, pour la mise en place de l'atelier « Tous en scène »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place de l'atelier « Tous en scène ».

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Madame ROMERO Catherine, dont le siège social est situé 18 avenue des lauriers roses 77240 Vert Saint Denis, enregistré sous le numéro Siret 35251784100057. Le prestataire animera les ateliers « TOUS EN SCÈNE » au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre Madame ROMERO Catherine et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vermin



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20230828-2023DM-08-199-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

ATELIER : TOUS EN SCENE

Entro :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 La Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-199 du 28/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Mme ROMERO Catherine, dont le siège social est situé 18 avenue des lauriers roses 77240 Vert Saint Denis, enregistré sous le numéro Siret 35251784100057,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la représentation des arts de la scène avec l'animation de l'atelier nommé « TOUS EN SCENE ».

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire assurera à la collectivité les prestations définies

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-199-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier « TOUS EN SCENE » les mercredis de 16h00 à 17h00 pour les enfants âgés de 4 à 7 ans, et de 17h00 à 18h00 pour les enfants âgés de 7 à 12 ans.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-199-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame ROMERO Catherine intervient en tant que prestataire au tarif de 40€ (quarante euros) de l'heure, toutes charges comprises pour 2 séances : la première de 1 heure et la seconde de 1h30. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 3100€ (trois mille cent euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024, donc 62 séances (31 séances par créneau), avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de l'atelier « Tous en scène » effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementations, usages et bonnes pratiques applicables.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-199-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

4.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquiescer du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qui peuvent être employés dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché.

Accusé de réception en préfecture
07721770285120230828-2023DM-08-199-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-199-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Madame <u>Bonnes Catherine</u> Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> 
--	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-199-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28 /08/ 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 30 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-200

**OBJET: Signature du contrat de prestation de service avec l'association
EVOLUSCIENCES, pour la mise en place d'un atelier scientifique.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier scientifique.

DÉCIDE :

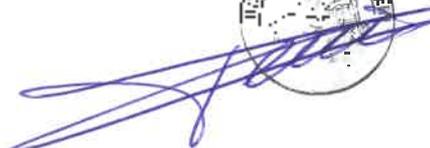
- De conclure le contrat de prestation de service avec l'association EVOLUSCIENCES, dont le siège social est situé 30 rue des Prés Saint Martin 91600 Savigny sur Orge, enregistré sous le numéro Siret 83015456300027. Le prestataire animera l'Atelier Scientifique au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre l'association Evoluscience et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.

Franck Vermin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gratuit auprès de mes services

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-2023DM-08-200-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIERS SCIENTIFIQUES

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-200, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

L'association EVOLUSCIENCES, dont le siège social est situé 30 rue Saint Martin 91600 Savigny sur Orge, enregistré sous le numéro Siret 83015456300027,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine des sciences.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-20232DM-08-200-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Scientifique pour les enfants âgés de 6 à 10 ans les mercredis de 14h00-15h30.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-20232DM-08-200-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

L'association EVOLUSCIENCES intervient en tant que prestataire au tarif de 115€ de l'heure (cent quinze euros) toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à fournir à la collectivité une facture à chaque fin de mois, par courriel, étant précisé que cela ne la dispense pas de déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 5347.50€ (cinq mille trois cent quarante-sept euros et 50 centimes), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024 soit 31 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour l'atelier scientifique effectivement dispensés par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-20232DM-08-200-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées/habilitées à récupérer les enfants, exceptés les enfants possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toute responsabilité, ainsi la collectivité contre tous recours.

Acusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-20232DM-08-200-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-20232DM-08-200-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

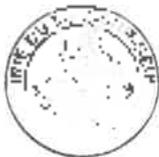
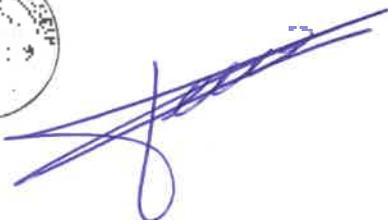
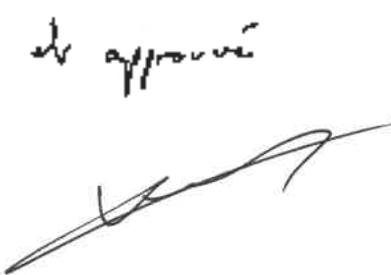
ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Méc Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Madame ou Monsieur ...LEROY..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> 
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-20232DM-08-200-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIER PHOTO

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 La Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-201 du 28/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Mr Gaël RAPON, dont le siège social est situé 44 bis rue Rémy Dumonceil 77210 Avon, enregistré sous le numéro Siret 53345830300013,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la photographie.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230823-2023DM-08-201-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Photo dès 12 ans les jeudis de 17h45 à 19h15.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230823-2023DM-08-201-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Monsieur **RAPON Gaël** intervient en tant que prestataire au tarif de 50€ (cinquante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer lesdites factures sur la plateforme Choruspro, obligatoire à tout règlement tous les mois.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 2400€ (deux mille quatre cent euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024 soit 32 séances de 1h30 avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les ateliers photo effectivement dispensés par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible de compromettre l'exécution du

Accusé de réception en préfecture

07-217702851-20230823-2023DM-08-201-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées.

Acquiescé et réception en préfecture
077-217702851-20230823-2023DM-08-201-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiales.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230823-2023DM-08-201-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun,

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023,

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Monsieur <i>Rapon</i> Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i></p> 
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230823-2023DM-08-201-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-202

**OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Isabelle VAUTHERIN,
pour la mise en place des ateliers de couture.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
 - Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers de couture.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Isabelle VAUTHERIN, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 32 Rue des Roches – Bâtiment A, 77240 Vert-Saint-Denis, enregistré sous le numéro Siret 912 404 761 000 13. Le prestataire animera une activité couture au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Isabelle VAUTHERIN et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-2023DM-08-202-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIERS COUTURE

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-202 du 18/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame Isabelle VAUTHERIN, dont le siège social est situé au 32 Rue des Roches, Bâtiment A, 77240 Vert-Saint-Denis, enregistré sous le numéro Siret 912 404 761 000 13,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la couture.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que le présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-202-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

F.P.V.

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Couture pour adultes les mardis de 14h00 à 16h30 et de 18h30 à 21h00 ainsi que les jeudis de 18h30 à 21h00.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-202-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

IRV

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame VAUTHERIN Isabelle intervient en tant que prestataire au tarif de 26€ (vingt-six euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 6370€(six mille trois cent soixante-dix euros), toutes charges comprises, pour la période de Septembre 2023 à Juin 2024 soit 98 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de couture effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présences.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible de compromettre l'exécution du

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-2023DM-08-2023-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

IAV

contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. À défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-202-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

IPV

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiales.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 6 inscrits (par atelier) au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-202-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

J.P.V.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Madame <u>JATHERIN Isabelle</u> Précédée de la mention : « lu et approuvé » <i>« lu et approuvé »</i></p> 
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-202-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

IRV

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-203

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Marine EGASE, pour la mise en place d'un atelier de danse Afrobeat.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier de danse Afrobeat.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Marine EGASE, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 7 place du moulin à vent 77127 Lieusaint, enregistré sous le numéro Siret 87937750500018. Le prestataire animera une activité de danse Afrobeat au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maisons des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Marine EGASE et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Verrin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-203-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIER DE DANSE AFROBEAT

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, Immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2023DM-08-203 du 18/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame Marine EGASE, dont le siège social est situé au 7 place du moulin à vent 77127 Lieusaint, enregistré sous le numéro Siret 87937750500018,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la danse AFROBEAT.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties ont convenu que le présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-203-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier AFROBEAT pour les jeunes dès 15 ans et les adultes les vendredis de 18h00 à 19h30.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-203-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame EGASE Marine intervient en tant que prestataire au tarif de 40€ (Quarante euros) la séance de 1h30 toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Elle s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 1280€ (mille deux cent quatre-vingts euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024 soit 32 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de danse Afrobeat effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'empêcher le prestataire de l'exécution du

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-2023DM-08-203-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

5.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-203-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 10 inscrits au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-203-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

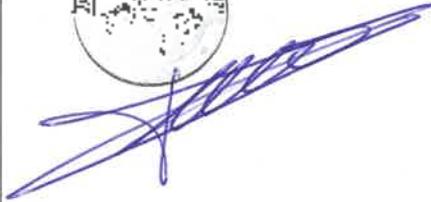
ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Madame <u>E. GASE MARINE</u>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i></p> 
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-203-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28 /08/ 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-204

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Madame RIALLAND Mélie, pour la mise en place des ateliers d'arts plastiques.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers d'arts plastiques.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Madame RIALLAND Mélie, dont le siège social est situé 2 impasse Bellevue 77240 Avon, enregistré sous le numéro Siret 90317771500013. Le prestataire animera les ateliers D'ARTS PLASTIQUES au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre Madame RIALLAND Mélie et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.


Franck Varnin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-204-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIER ARTS PLASTIQUES

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissisé 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck YERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-204 du 28/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame RIALLAND Mélie, dont le siège social est situé 2 impasse Bellevue 77210 Avon, enregistré sous le numéro Siret 90317771500013,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 - 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine des Arts Plastiques.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-204-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Arts Plastiques les mercredis de 11h00 à 12h00 pour les enfants de 6 à 10 ans et les jeudis de 18h00 à 19h30 pour les enfants de 11 à 14 ans et de 19h30 à 21h00 pour les jeunes dès 15 ans et les adultes.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-204-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame RIALLAND Mèlie intervient en tant que prestataire au tarif de 25€ (vingt-cinq euros) toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 3200€ (trois mille deux cents euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024 c'est-à-dire 95 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances d'arts plastiques effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'honneur, à la réputation ou à l'image de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-204-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-204-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 22 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-204-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK YERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Madame<i>Stéphanie Riouard</i>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><i>lu et approuvé</i></p> 
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-204-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le

- 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-205

**OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Quentin PIEDNOEL,
pour la mise en place d'un atelier Hip-HOP.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier de danse HIP-HOP.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Quentin PIEDNOEL autoentrepreneur, dont le siège social est situé 72 allée de la dalençonne 77350 le Mée sur Seine, enregistré sous le numéro Siret 85408515600024. Le prestataire animera l'atelier danse HIP-HOP au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Quentin PIEDNOEL et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 31 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 août 2023.

Franck Vermin



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-205-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception en préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIER HIP-HOP

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 La Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-205 du 28/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Monsieur Quentin PIEDNOEL, dont le siège social est situé au 72 allée de la dalençonne 77350 le Mée sur Seine, enregistré sous le numéro Siret 85408515600024,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la danse HIP-HOP.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-205-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier de danse HIP-HOP les mercredis de 13h00 à 14h30 pour le niveau intermédiaire, de 14h30 à 15h30 pour le niveau débutant et les jeudis de 18h30 à 20h pour le niveau confirmé.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-205-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Monsieur PIEDNOËL Quentin intervient en tant que prestataire au tarif de 50€ (cinquante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 6400€ (six mille quatre cents euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024 c'est à dire 96 séances (32 séances par créneau) avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de danse HIP-HOP effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-205-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD. Il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toute action en justice, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception de préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-205-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-205-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Monsieur PIEDNOEL QUENTIN Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p>LU ET APPROUVÉ</p> 
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-205-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28/08/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le **3 OCT. 2023**

N° : 2023DM-08-206

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Sylvie KESSIS, pour la mise en place de l'atelier Yoga

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
-- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier de Yoga.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Sylvie KESSIS, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 11 rue du terroir 77850 Héricy, enregistré sous le numéro Siret 80437766100017. Le prestataire animera une activité YOGA au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Sylvie KESSIS et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vermin



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-206-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIER YOGA

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-206 du 28/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame Sylvie KESSIS, dont le siège social est situé au 11 rue du terroir 77850 Héricy, enregistré sous le numéro Siret 80437766100017,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 - 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine du YOGA.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-206-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier YOGA adultes les mardis de 14h30 à 15h45 et de 19h00 à 20h15.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-206-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-206-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame KESSIS Sylvie intervient en tant que prestataire au tarif de 64€ (soixante-quatre euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 5280€ (cinq mille deux cent quatre-vingts euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre à juin c'est-à-dire 64 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de Yoga effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible de compromettre l'exécution du

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20230828-2023DM-08-206-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 9 inscrits au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-206-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, Madame <i>Kocis</i>..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>  
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-206-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 28 /08/ 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Publication le 3 OCT. 2023

N° : 2023DM-08-207

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec L'association TISLATE PRODUCTION, pour la mise en place d'un atelier d'éveil musical.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier d'éveil musical,

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec L'association TISLATE PRODUCTION, dont le siège social est situé 1 square de Babylone 77240 Cesson, enregistré sous le numéro Siret 81057359200013. Le prestataire animera l'atelier d'éveil musical (parents/enfants) au Mée sur Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre L'association TISLATE PRODUCTION et la commune du Mée sur Seine entre le 18 septembre 2023 et le 21 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/08/2023.

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

0775217702851-20230828-2023DM-08-207-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ATELIER EVEIL MUSICAL

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2023DM-08-207 du 28/08/2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

L'association TISLATE PRODUCTION, dont le siège social est situé 1 square de Babylone 77240 Casson, enregistré sous le numéro Siret 81057359200013,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la musique.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que pour en passer au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230828-2023DM-08-207-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier d'EVEIL MUSICAL, atelier parents/enfants, les mercredis de 10h00 à 11h00.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 18 septembre 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 juin 2024. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

- Accord préalable écrit et unanime des parties
- Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entraînent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-207-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

L'association TISLATE PRODUCTION intervient en tant que prestataire au tarif de 50€ (cinquante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous le mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 1550€, toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024 soit 32 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les ateliers d'éveil musical effectivement dispensés par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20230828-2023DM-08-207-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc...), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat, et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230828-2023DM-08-207-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023
--

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 6 inscrits au 22 décembre 2023. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-207-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

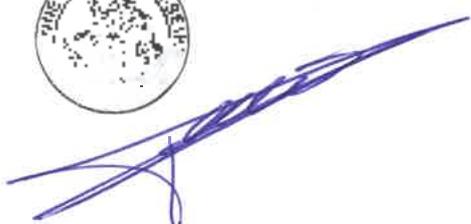
ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 1^{er} septembre 2023.

<p>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p>Pour le Prestataire, TISLATE PRODUCTION représentée par, Monsieur <u>SLATER Ludovic</u> Précédée de la mention : « lu et approuvé » <u>« LU ET APPROUVÉ »</u></p> 
---	---

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230828-2023DM-08-207-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 1/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 20/09/2023

N° : 2023 DM-09-208

**Objet : Prêt de la salle du Chaudron au Resto du Coeur le 23/09/2023 pour un concert
caritatif**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre Les restos du Coeur et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un concert caritatif, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, la conclusion d'un contrat entre Les restos du Coeur et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour un concert caritatif, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1 septembre 2023.

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230901-2023DM-09-208-CC
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN
DU CHAUDRON – CONCERT CARITATIF AU PROFIT DES
RESTO DU CŒUR**

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Les Restos du Cœur dont le siège est situé, 1015 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux-le-Pénil, représentée par son Président Monsieur GOURHAN Fabrice.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un concert caritatif.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Samedi 23 septembre 2023 13h au dimanche 24 septembre 01h 2023 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230901-2023DM-09-208-CC
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Du lundi au samedi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert...) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières.
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudron est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- > Bombonne de gaz.
- > Produits inflammables.

Sécurité sur le matériel :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'association (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Via Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'association en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

ARTICLE 17 - Assurance :

L'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, prévient l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230901-2023DM-09-208-CC Date de télétransmission : 20/09/2023 Date de réception préfecture : 20/09/2023
--

POUR LE VENDREDI 23/09

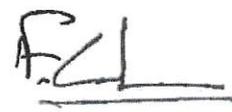
SALLE	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron et espace cheminée	Du vendredi 23 septembre 13h au samedi 24 septembre 01h	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230901-2023DM-09-208-CC
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le .../.../....

<p>La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p>Pour le BENEFCIAIRE, Lu et approuvé</p> <p><i>Fabrice GOURHAN</i> Président</p> 
---	--

ANNEXE 1

POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON (167.5 M²)

SUPERFICIE TOTAL DU BATIMENT (1225 M²)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230901-2023DM-09-208-CC
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
Du 07 septembre 2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **13 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-215

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la salle de réunion de la maison
des associations en faveur de l'association « Voices of joy » l'année scolaire 2023/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Voices of joy », représentée par son président Monsieur Philippe MEIGNAN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la maison des associations pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Voices of joy », la salle de réunion de la maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle de la maison des associations susvisée annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 13 septembre 2023 au 05 juillet 2024, les mercredis de 19h45 à 22h.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 septembre 2023.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de nos services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel — 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Voices of Joy** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Philippe MEIGNAN agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BÉNÉFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

*L'association « **Voices of Joy** » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir des cours de chant gospel.*

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC Date de télétransmission : 13/09/2023 Date de réception préfecture : 13/09/2023</p>
--

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BÉNÉFICIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BÉNÉFICIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

Du 13 septembre 2023 au 05 juillet 2024, les mercredis de 19h45 à 22h.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BÉNÉFICIAIRE est :

Nom, prénom : MEIGNAN Philippe

Fonction : Président

Courriel : philippemeignan1@gmail.com

Téléphone : 06 58 50 95 90

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE en matière de bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217792851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'événements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BÉNÉFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BÉNÉFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur sur le terrain et la catégorie d'Établissement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFCIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

Le BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Acusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à Informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFCIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFCIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFCIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC

Date de télétransmission : 13/09/2023

Date de réception préfecture : 13/09/2023

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 07 septembre 2023

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,

Franck VERNIN



« Gospel of Joy »

Le Président,

Philippe MEIGNAN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Statut de l'association
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230907-2023DM-09-215-CC
Date de télétransmission : 13/09/2023
Date de réception préfecture : 13/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 21/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **3 - OCT. 2023**

N° : 2023DM-09-220

**Objet : Mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations en
faveur de l'association Travail Entraide.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06640 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations au profit de l'association Travail Entraide, représentée par son président, Monsieur PATERNI Éric,

Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour permettre à l'association de mettre en place une formation intitulée Hygiène et Sécurité auprès de leurs bénéficiaires,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Travail Entraide, la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- Dit qu'autorise en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du 11 au 13 octobre 2023 de 9h00 à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21.09.2023



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

Maison des associations

64, place Nobel - 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association « Travail Entraide », dont le siège est situé au 50, avenue de la Gare au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Éric PATERNI agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE**,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Travail Entraide » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre d'une formation intitulée HACCP.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation de la commune pour le bénéficiaire communal.

Accusé de réception en préfecture

07/217702851/20230921/2023DM09220CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m² aux jours et horaires mentionnés en annexe.

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : PATERNI Éric

Fonction : Président

Courriel : epaterni@travallentraide.fr

Téléphone : 01 60 56 50 70

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUËT Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture
N°:217702851-20230921-2023DM-09-220-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM09-220-00
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC**

2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC

Date de télétransmission : 02/10/2023

Date de réception préfecture : 02/10/2023

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BÉNÉFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFCIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC Date de télétransmission : 02/10/2023 Date de réception préfecture : 02/10/2023</p>

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est Interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFCIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFCIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter la convention de mise à disposition des locaux communaux et les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BÉNÉFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 21 septembre 2023

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN

« Association Travail Entraide »

Le Président,

Éric PATERNI

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230921-2023DM-09-220-CC
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0223

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état du poste de Police Municipal »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet remise en état du poste de Police Municipale,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues le 27 juin 2023 pour le projet remise en état du poste de Police Municipale,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement vitrages	20 195,25 €	24 234,34 €
Remplacement vitrages	4 286,56 €	5 143,87 €
Remplacement porte d'entrée	4 925,90 €	5 911,08 €
Mise en sécurité	970,00 €	1 164,00 €
Mise en sécurité	1 455,00 €	1 746,00 €
Caisson lumineux	1 215,00€	1 458,00€
TOTAL	33 047,74€ €	39 657,29€ €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	23 133,42 €	70%
Ressource propre	9 914,32 €	30%
TOTAL	33 047,74 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 15/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **20 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0224

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état du poste de Police Municipal »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet remise en état du poste de Police Municipale,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues le 27 juin 2023 pour le projet remise en état du poste de Police Municipale,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement vitrages	20 195,25 €	24 234,34 €
Remplacement vitrages	4 286,56 €	5 143,87 €
Remplacement porte d'entrée	4 925,90 €	5 911,08 €
Mise en sécurité	970,00 €	1 164,00 €
Mise en sécurité	1 455,00 €	1 746,00 €
Caisson lumineux	1 215,00€	1 458,00€
TOTAL	33 047,74€ €	39 657,29€ €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	23 133,42 €	70%
Ressource propre	9 914,32 €	30%
TOTAL	33 047,74 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0226

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Réfection des menuiseries et remplacement du vitrages pour le centre musical Charny

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage du centre musical Charny
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage pour le centre musical Charny,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Mise en sécurité	730.00 €	876.00 €
Remise en état	4 301.16 €	5 161.39 €
TOTAL	5 031.16 €	6 037.39 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	3 521,81 €	70%
Ressource propre	1 509,35 €	30%
TOTAL	5 031,16 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Yemin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0226

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Réfection des menuiseries et remplacement du vitrages pour le centre musical Charry

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L 2121-29 alinéa 1^{er} et L2122-22,

- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage du centre musical Charry

- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

• De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet réfection des menuiseries et remplacement du vitrage pour le centre musical Charry,

• De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Inputation compte	Montant HT	Montant TTC
Mise en sécurité	730,00 €	876,00 €
Remise en état	4 301,16 €	5 161,39 €
TOTAL	5 031,16 €	6 037,39 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	3 521,81 €	70%
Ressource propre	1 509,35 €	30%
TOTAL	5 031,16 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0217

**Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant
des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état des
portes d'entrée de la piscine municipale »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L.2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des vitrages	1 422,94 €	1 707,53 €
TOTAL	1 422,94 €	1 707,53 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	996,06 € €	70%
Ressource propre	426,88 €	30%
TOTAL	1 422,94 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-227-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0228

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,

- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- ♦ De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet remise en état des portes d'entrée de la piscine municipale

- ♦ De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des vitrages	1 422,94 €	1 707,53 €
TOTAL	1 422,94 €	1 707,53 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
État - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	996,06 € €	70%
Ressource propre	426,88 €	30%
TOTAL	1 422,94 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-228-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0229

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état de la façade vitrée du local commercial « Le Mée Phone » »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, remise en état de la porte vitrée du local commercial « Le Mée Phone »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet remise en état de la façade vitrée du local commercial « Le Mée Phone »
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des vitrages	443,80 €	532,56 €
TOTAL	443,80 €	532,56 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	310,66 €	70%
Ressource propre	133,14 €	30%
TOTAL	443,80 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-229-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0230

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état de la façade vitrée du local commercial « Le Mée Phone » »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, remise en état de la porte vitrée du local commercial « Le Mée Phone »
Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'État en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet remise en état de la façade vitrée du local commercial « Le Mée Phone »
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des vitrages	443,80 €	532,56 €
TOTAL	443,80 €	532,56 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	310,66 €	70%
Ressource propre	133,14 €	30%
TOTAL	443,80 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-230-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0231

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Dépollution et reconstruction de tennis club de la commune »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Yu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,

- Yu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Dépollution et reconstruction du tennis club de la commune »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- ♦ De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet dépollution et reconstruction du tennis club de la commune
- ♦ De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Analyse	1 440,00€	1 728,00€
Analyse	2 565,00€	3 078,00€
Mise en protection	4 972,00€	5 966,00€
Démolition et traitement (estimation)	37 500,00€	45 000,00€
Maitrise d'œuvre (estimation)	15 000,00€	18 000,00€
Reconstruction	150 000,00€	180 000,00€
TOTAL	211 477,00 €	253 772,40 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	148 033,90 €	70%
Ressource propre	63 443,10 €	30%
TOTAL	211 477,00 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0232

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Dépollution et reconstruction de tennis club de la commune »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L 2121-29 alinéa 1^{er} et L2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Dépollution et reconstruction du tennis club de la commune »
Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet dépollution et reconstruction du tennis club de la commune
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Analyse	1 440,00€	1 728,00€
Analyse	2 565,00€	3 078,00€
Mise en protection	4 972,00€	5 966,00€
Démolition et traitement (estimation)	37 500,00€	45 000,00€
Maitrise d'œuvre (estimation)	15 000,00€	18 000,00€
Reconstruction	150 000,00€	180 000,00€
TOTAL	211 477,00 €	253 772,40 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	148 033,90 €	70%
Ressource propre	63 443,10 €	30%
TOTAL	211 477,00 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0235

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Mise à disposition d'un bâtiment à usage de commerce de proximité. »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Mise à disposition d'un bâtiment à usage de commerce de proximité »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour la mise à disposition d'un bâtiment à usage de commerce de proximité
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Désamontage	43 210,00€	51 852,00€
Branchement électrique (estimation)	45 000,00€	54 000,00€
TOTAL	88 210,00 €	253 772,40 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	61 747,00 €	70%
Ressource propre	26 463,00 €	30%
TOTAL	88 210,00 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-235-A1
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **28 SEP. 2023**

N° : 2023DM-09-0236

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Mise à disposition d'un bâtiment à usage de commerce de proximité. »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22.
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet. « Mise à disposition d'un bâtiment à usage de commerce de proximité »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour la mise à disposition d'un bâtiment à usage de commerce de proximité
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Désamiantage	43 210,00€	51 852,00€
Branchement électrique (estimation)	45 000,00€	54 000,00€
TOTAL	88 210,00 €	253 772,40 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	61 747,00 €	70%
Ressource propre	26 463,00 €	30%
TOTAL	88 210,00 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vermin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-236-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 SEP. 2023

N° : 2023DM-09-0237

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état de la médiathèque »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,

- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Remise en état de la médiathèque »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet remise en état de la médiathèque
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Déménagement	9 500,00 €	11 400,00 €
Réaménagement (en attente devis)	10 500,00 €	12 600,00€
Intervention électrique	737,00 €	884,00 €
Menuiserie	3 600,00 €	4 320,00 €
Menuiserie	31 219,75,00 €	37 463,70 €
TOTAL	55 556,75 €	66 668,10 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat - réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	38 889,73 €	70%
Ressource propre	16 667,02 €	30%
TOTAL	55 556,75 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-237-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25/09/2023

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 SEP. 2023

N° : 2023DM-09-0238

Objet : demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 – Projet « Remise en état de la médiathèque »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1^{er} et L.2122-22,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, « Remise en état de la médiathèque »
Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la demande de subventionnement pour les réparations des dégâts et dommages résultants des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 pour le projet remise en état de la médiathèque
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Déménagement	9 500,00 €	11 400,00 €
Réaménagement (en attente devis)	10 500,00 €	12 600,00 €
Intervention électrique	737,00 €	884,00 €
Menuiserie	3 600,00 €	4 320,00 €
Menuiserie	31 219,75 €	37 463,70 €
TOTAL	55 556,75 €	66 668,10 €

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues depuis le 27/06/2023	38 889,73 €	70%
Ressource propre	16 667,02 €	30%
TOTAL	55 556,75 €	100%

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/09/2023.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230925-2023DM-09-238-AI
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023